REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGUIBASSAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGUIBASSAL COUNCIL

<u>Maître d'Ouvrage</u> : Maire de la Commune DE NGUIBASSAL

Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de Nguibassal

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 003/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/SIGAM/2026 DU 20 JANVIER 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE MANGUENDA-NGUIBASSAL-MANGANGA-LIHONG, ARRONDISSEMENT DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC – (MINTP)
EXERCICE 2026

IMPUTATION : 60363710320000080451464211

DELAI D'EXECUTION : QUATRE (04) MOIS

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

JANVIER 2026

SOMMAIRE

PIÈCES	***PAGE***
Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres National Ouvert (AONO)	*3*
Pièce n°2 : Le Règlement General de l'Appel d'Offres (RGAO)	*15*
Pièces n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	*30*
Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	*42*
Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	*62*
Pièce n°6 : Le Cadre du Bordereau des prix Unitaires (BPU)	*67*
Pièce n°7 : Le cadre du devis quantitatif et estimatif	*73*
Pièce n°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires	*78*
Pièce n°9 : Le modèle de Lettre Commande	*83*
Pièce n°10 : Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires	*90*
Pièce n°11 : La liste des banques et des compagnies d'assurances agréées et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des marches publics	*103*
Pièce n°12: Localisation des taches	*104*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGUIBASSAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGUIBASSAL COUNCIL

<u>Maître d'Ouvrage</u> : Maire de la Commune DE NGUIBASSAL

Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de Nguibassal

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 003/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/SIGAM/2026 DU 20 JANVIER 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE MANGUENDA-NGUIBASSAL-MANGANGA-LIHONG, ARRONDISSEMENT DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

PIECE N° 1

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (AONO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGUIBASSAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGUIBASSAL COUNCIL

AVIS
D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 003/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/SIGAM/2026 DU 20 JANVIER 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE MANGUENDA-NGUIBASSAL-MANGANGA-LIHONG, ARRONDISSEMENT DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

Financement : *Budget d'Investissement Public (BIP) MINTP, EXERCICE 2026*

1. Objet de l'Appel d'Offres :

Le Maire de la Commune de Nguibassal, Maitre d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de construction d'un pont définitif de **10 ML** sur la rivière **MBEMBE (LIMITE NYONG ET KELE- LEKIE) AU VILLAGE LIKONGUE, Commune de Nguibassal, Département du Nyong et Kellé, Région du Centre en procédure d'urgence.**

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- ***Partie A*** :

- *INSTALLATION ;*
- *NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS ;*
- *OUVRAGE D'ART.*

- **Partie B**

- *INSTALLATION ;*
- *NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS ;*
- *OUVRAGE D'ART.*

3. Allotissement

Les travaux sont subdivisés en un lot unique.

4. Cout prévisionnel

Le coût prévisionnel des opérations à l'issue des études préalables est de : ***Cent millions (100 000 000 F) francs CFA.***

5 Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de **quatre (04) mois,** incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

6 Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit Camerounais ayant des compétences dans le domaine des Travaux Publics. Possédant une bonne expérience dans la réalisation des travaux de Génie Civil et justifiant des capacités techniques et financières pour la bonne réalisation des travaux.

7 Financement

Les travaux objet du présent Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, sont financés par le ***Budget d'Investissement Public (BIP), (MINTP) EXERCICE 2026.***

8 **Mode de soumission**

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

9 Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO dont le montant s'élève à : ***deux million (2 000 000 F) francs CFA***. Et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

Restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

10 Consultation du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

La version physique du Dossier d'Appel d'Offres peut être consultée dans les Services du Maître d'Ouvrage, sis à Nguibassal, à l'étage dans le Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM).

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm), dès publication du présent avis au journal des marchés (JDM).

11 Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

Le Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert peut être obtenu aux heures ouvrables à partir de 07h30 à 15h30 min à la Mairie de la Commune de NGUIBASSAL, à l'étage dans le Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM), dès publication du présent Avis, contre présentation d'une quittance de versement de **100 000 F (cent mille francs) CFA à la Recette Municipale de Nguibassal**. Non remboursables. Ladite quittance devra préciser le numéro de l'appel d'offres et le numéro du lot. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires doivent présenter l'original de la quittance en se faisant enregistrer.

Il est également possible d'obtenir le DAO par téléchargement gratuit sur la plateforme COLEPS ou sur le site de l'ARMP (http://www.armp.cm) disponible aux adresses sus indiquées pour la version électronique.

Toutefois, la soumission par voie physique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12 Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires, dont un *(01)* original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir à la Mairie de la Commune de NGUIBASSAL, à l'étage dans le Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM) **au plus tard le 18 FEVRIER 2025 à 12h00mn**

précises et devra porter la mention :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 003/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/SIGAM/2026 DU 20 JANVIER 2026 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE MANGUENDA-NGUIBASSAL-MANGANGA-LIHONG, ARRONDISSEMENT DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE»

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune DE NGUIBASSAL

Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de Nguibassal

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC – (MINTP) EXERCICE 2026

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

13 Recevabilité des plis

Les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être en cours de validité ou datées de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

NB 1 : Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

NB 2 : Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14 Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu, **le 18 FEVRIER 2026 à 13 heures** précises par la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) siégeant dans sa salle de réunions de la Commune de Nguibassal.

NB : Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heure accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

15 Critères d'évaluation

15.1. Critères éliminatoires

a) Dossier administratif incomplet pour :

- Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
- Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après un délai de 48 heures accordé par la Commission Interne de Passation des Marchés

b) Offre technique incomplète pour absence de l'un des éléments ci-après:

- N'avoir pas réalisé au moins un marché similaire au cours des trois (03) dernières années (2022, 2023, 2024) dont le montant cumulé est de trois cent millions (300 000 000) francs CFA toutes taxes comprises ;
- La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP ;
- Conducteur des Travaux ne remplissant pas les conditions de qualification et d'expérience demandées dans le RPAO
- Moins de 15 sous critères essentiels sur 19.

c) Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :

- Une soumission timbrée datée et signée ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU), suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible paraphé à toutes les pages et la dernière page signée et cachetée ;
- Le devis quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté ;
- Le sous détail des prix quantifiés paraphés à toutes les pages et signé puis cacheté à la dernière page.

d) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre Financière ;
d) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique ;
e) Non-respect des modèles du DAO.

15.2. Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des candidats porteront sur :

a) Attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée sur l'honneur accompagné d'un rapport de visite de lieux documenté et illustratif signé ;
b) L'expérience du personnel d'encadrement sur 09 sous critères ;
c) Moyens matériels sur 14 sous critères.

Le soumissionnaire sera qualifié s'il obtient un score minimum de 15 sous critères essentiels sur 19 soit un pourcentage de plus de 75%.

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique notamment par un « Acte » ne sera pas pris en compte.

16 Attribution

Le Maire de la Commune de Nguibassal, Maitre d'Ouvrage, attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins disante et remplissant les capacités administratives, financières et techniques requises.

17 Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date initiale fixée pour la remise des offres.

18 Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Mairie de Nguibassal, au niveau du Secrétariat General (Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM)), Tel : 690 31 25 69/699 89 39 83 ou en ligne sur la plateforme COLEPS ou ARMP aux adresses : http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm.

19 Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, le Maitre d'Ouvrage au numéro 699 89 39 83.

Fait à NGUIBASSAL, le _____
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NGUIBASSAL
(Autorité Contractante)

AMPLIATIONS

- ARMP - CENTRE (Pour publication au JDM) ;
- DD-MINMAP / NK (Pour information) ;
- Président CIPM / Nguibassal ;
- Chef SIGAM / C.Nguibassal ;
- Affichage/Archives.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGUIBASSAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGUIBASSAL COUNCIL

NATIONAL CALL FOR TENDERS OPENED IN EMERGENCY PROCEDURE

N° 003/ONIT/NGUIBASSAL-C/CIPM/ISAM FROM 20 JANUARY 2026
FOR THE EXECUTION OF ROAD REHABILITATION WORK ON THE DEPARTMENTAL ROAD, IN THE MUNICIPALITY OF NGUIBASSAL, DEPARTMENT OF NYONG AND KELLE, CENTER REGION IN EMERGENCY PROCEDURE

FINANCING: *Public Investment Budget (PIB) MINTP - EXERCISE 2026*

1. **Subject of the Call or Tenders:**

The Mayor of the Commune of Nguibassal, Project Owner, is launching a National Open Call for Tenders under emergency procedure for the execution of road rehabilitation work on the departmental road**,** in the municipality **of Nguibassal, Department of Nyong and Kellé, Center Region in emergency procedure.**

2. **Consistency of the work**

The works include in particular:

- ***Part A*** :
- *Facility ;*
- *Clearing and earthworks;*
- Work of art.

- ***Part* B**

- *Facility ;*
- *Clearing and earthworks;*
- Work of art

3. **Allotment**

The work are subdivided into a single lot

4. **Forecast cost :**

The estimated cost of operations per batch following preliminary studies is **One hundred million (100 000 000 F) francs CFA**.

5. **Execution deadline :**

The maximum execution period provided by the Project Owner for the performance fo the services is **(four 04 months**), including all possible contraints linked to the isolation, the specific contraints of the site, the climatic conditions and the means of access on site. The period runs from the date of notification of the service order to begin work.

It is up to the Contracting Party to propose in its offer an execution schedule falling within the above-mentioned period.

6. **Participation and origin :**

Participation in this National Call for Tenders is open on equal terms to all Companies under Cameroonian law with skills in the field of public works. Having good experience in carrying out Civil Engineering and justifying technical and financial capabilities for the good achievement of the work.

7. Financing :

The work of this notified national call for public invitation toadows are financed by **Public Investment Budget (PIB) – (MINTP), Fiscal year 2026**.

8. Mission of submission :

The submission method chosen for this consultation is offline.

9. Bid bond :

Each bidder must attach to their administrative documents a bid bond, paid by hand, issued by an organization or financial institution approved by the Minister responsible for finance to issue bonds in the of public contracts the list of which appears in exhibit 11 of DAO, the amount of which **two million (2 000 000 F) francs CFA**. And valid for up to thirty (30) days beyond the initial date of validity of the offers. The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or a first-class financial institution authorized by the Minister responsible for finance to issue guarantees in the context of public procurement, will result in the outright rejection of the offer. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerne is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

Returned within fifteen (15) days from the date of publication of the results. The bid security of the successful bidder will be released as soon as the latter has signed the contract and provided the required final security.

10. Consultation of tenders file :

The physical version of the Call for Tenders Document can be consulted in the Contracting Authority's Services, located in Nguibassal, upstairs in the Internal Administrative Management Service for Contracts (SIGAM).

It can also be consulted online on the platform (COLEPS) at the addresses http://www.marchespublics.cm or http://www.publiccontracts.cm, upon publication of this notice in the markets journal (JDM).

11. Acquisition of tenders file :

The Open National Call for Tenders File can be obtained during business hours from 7:30 a.m. to 3:30 p.m. at the Town Hall of the Commune of Nguibassal, upstairs in the Internal Administrative Management Service for Markets (SIGAM), upon publication of this Notice, upon presentation of a receipt for payment of 100,000 f (hundred thousand francs) CFA to the Municipal Revenue of Nguibassal. Non-refundable. Said receipt must specify the number of the call for tenders and the number of the lot. When withdrawing the file, bidders must present the original receipt when registering.

It is also possible to obtain the DAO by free download on the platform (COLEPS) or on the ARMP website (http://www.armp.cm) available at the following addresses for the electronic version. However, physical submission is subject to payment of the DAO purchase fee.

12. Submission of offers :

Each ofer redirected in French or English in seven (07) copies, including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the Town Hall of the Commune of Nguibassal, upstairs in the Internal Administrative Management of Markets (SIGAM) department no than. **18 FEBUARY 2026 at 12:00 p.m**. sharp and must bear the following mention:

« NATIONAL CALL FOR TENDERS OPENED IN EMERGENCY PROCEDURE
NN° 003/ONIT/NGUIBASSAL-C/CIPM/ISAM FROM 20 JANUARY 2026
FOR THE EXECUTION OF ROAD REHABILITATION WORK ON THE DEPARTMENTAL ROAD, IN THE MUNICIPALITY OF NGUIBASSAL, DEPARTMENT OF NYONG AND KELLE, CENTER REGION IN EMERGENCY PROCEDURE »
Banner: Mayor of the Commune of Nguibassal
Internal Procurement Commission placed with the Commune de Nguibassal

13. Admissibility of folds :

The required administrative file documents must be produced in originals or in copies certified true by the issuing department or a competent administrative authority, in accordance with the stipulations of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be valid or dated less than three (03) months or have been established after the date of signature of the call for tenders.

NB : The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The following will be inadmissible by the Project Owner :

- Bids bearing information on the identity of the tenderers ;
- Bids submitted after the closing date and time for submission of bids ;
- Envelopes without indication on the identity of the Invitation to Tender ;
- Bids non-compliant with the bidding mode ;
- Failure to comply with the number of copies specified in the RPAO or offer in copies only.

NB : Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of the Tender File shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a financial body or institution approved by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts or the failure to comply with the model documents of the Tender File shall lead automatically to the rejection of the bid without any other procedure. A bid bond submitted but not relating to consultation concerned shall be considered as absent. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session shall not be accepted.

14. Opening of bids :

The opening of the bids will take place in one time and will take place on **18 FEBUARY 2026 at exactly 1.00 p.m**. by the Internal Procurement Commission (CIPM) sitting in its meeting room in the Commune of Nguibassal.

NB : Only tenderers may attend this opening session or be represented by a person of their choice, duly authorised, even in case of a group of companies. Under pain of being rejected, the required administrative documents must be submitted in originals or copies certified by the issuing service or the relevant administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the invitation to tender. They shall be no later than 3 (three) months old from the original deadline for the submission of tenders or must have been issued after the date of signature of the Tender Notice.

In case of absence or non-conformity of a document in the administrative file during the opening of bids, after a 48(forty-eight) hours deadline granted by the Board, the file shall be rejected.

15. Evaluation criteria :

15.1. Eliminatory criteria :

a. Incomplete administrative file due to :

- Absence or non-compliance of the bid bond at the opening bids ;
- Absence or non-compliance of one document from the administrative file other than the bid bond after a period of 48 hours granted by the Internal Procurement Commission.

b. Incomplete technical offer due to absence of one of the following elements :

- Not having carried out at least one similar contract during the last three (03) years (2023, 2024, 2025) for an amount cumular of Three hundred million (300,000,000) CFA francs all taxes included ;
- Formal declaration attesting that the tenderer did not abandon a contract over the past three years and that he is not on the list of failing contractors drown by the Ministry of Publics Contracts (MINMAP) ;

- Foreman meeting the specific qualification and experience requirements under the Special Tenders Regulation
- Less than 15 under essential criteria out of 19.

c. **Incomplete financial offer due to absence of one of the following documents :**

- A stamped, dated and signed submission letter ;
- The unit price schedule (BPU) compliant with the model indicating of the prices exclusive of VAT in figures and in words, filled in legibly way, initialled on all pages, signed and stamped on the final page ;
- The quantitative and estimated estimate dated, signed and stamped ;
- Quantified breakdown of prices initialled on every pages.

d. Omission of a quantified unit price in the financial offer ;
e. False declaration or falsified document or non-authentic document ;
f. Non-compliance with the submission method.

15.2. Essential criteria :

The essential criteria for the qualification of bidders shall focus especially on :

a. Certificate of site visit dated, stamped and signed. A signed documented and illustrative site visit report ;
b. the experience of the supervisory staff out of 09 under criteria;
c. the equipment out of 14 sub-criteria.

The bidder will be qualified if he obtains a minimum score of 15 under essential criteria out of 19.
NB: Any public official listed among the staff and who has not presented all the documents likely to justify their release from the Civil Service, in particular by an "Act" will not be taken into account.

16. Award of contract :

The Project Owner or the Delegated Project Owner shall award the contract to the bidder whose bid meets the required technical and financial qualification criteria and whose offer was evaluated as the lowest by including as the case may be, the rebates proposed

17. Maximum number of lots :

Tenderers remain committed to their offer for ninety (90) days from the initial date set for the submission of tenders.

18. Further information :

Additional information can be obtained during business hours from the town hall of the municipality of Nguibassal, general secretariat (upstairs in the Internal Administrative Management Service for Markets (SIGAM)) Tel : 690 31 25 69/699 89 39 83 or online on the platform (COLEPS) or ARMP at the addresses : http://www.marchespublics .cm and http://www.publiccontracts.cm.

19. Fight against corruption and malpractices :

For any denunciation of corruption attempt practices, facts or acts, please call the National Anti-Corruption Commission (NACC) on 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) on (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, the Contracting Authority's (699 89 39 83).

NGUIBASSAL, THE _____ 2026
THE MAYOR OF NGUIBASSAL COUNCIL
(Contracting Authority)

Enlargements:
- ARMP for publication and archiving ;
- DD / MINMAP / NK (for information) ;
- Chairman ITB / CBM (for information) ;
- Chef SIGAM / CBM ;
- Archiving/Chrono.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGUIBASSAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGUIBASSAL COUNCIL

<u>Maître d'Ouvrage</u> : Maire de la Commune DE NGUIBASSAL

Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de Nguibassal

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 003/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/SIGAM/2026 DU 20 JANVIER 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE MANGUENDA-NGUIBASSAL-MANGANGA-LIHONG, ARRONDISSEMENT DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

PIECE N° 2

Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1 **Le Maire de la Commune de NGUIBASSAL**, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé l'"**Autorité Contractante"**, lance un Appel d'Offres pour des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2 Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes **"Maître d'Ouvrage"** et **"Autorité contractante"** sont interchangeables et le terme **"jour"** désigne un **jour calendaire**.

Article 2 : Financement
La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est précisé dans le RPAO.

Article 3 : Principes éthiques
3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).
En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires» deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives», quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :
- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence,

de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.
3.3..L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables 30 de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4: Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas 31 bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont atattribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après : a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ; b.ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ; c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.
4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maitre d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.
4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO

Article 5 : Matériaux, Matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.
5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de

préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
iii. Les marchés exécutés ;
iv. la liste du personnel clé ;
v. La disponibilité du matériel indispensable ;
vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.
6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes : a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait 33 la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, de toute responsabilité pouvant en résulter. Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

<u>Article 8</u> : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;
Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;
Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;
Pièce n°09 : Le modèle de Lettre Commande ;
Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

- Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
- Annexe n° 2 : Modèle de soumission
- Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission
- Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif
- Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage
- Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)
- Annexe n° 7 : Modèle de Cadre du planning
- Annexe n° 8 : Attestation de visite de site
- Annexe n° 9 : Fiches de présentation du matériel, personnel et références.

Pièce n°11 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréés par le Ministre en charge des finances, autorisés à émettre les cautions, dans le cadre des Marchés Publics, à insérer par l'Autorité Contractante. ;
Pièce n°12 : Localisation des taches.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.
9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.
9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué. En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage lors de la procédure de préqualification ;
b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire 35 leur recours auprès du Maître d'Ouvrage, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
c) Ce recours n'est pas suspensif ;

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
c) le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours ;
e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maire de la Commune de Nguibassal, Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO ;

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maire de la Commune de Nguibassal, Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maire de la Commune de Nguibassal n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et le Maire de la Commune de Nguibassal seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigé dans une autre langue à condition d'être accompagné d'une traduction précise en français ou en anglais ; au quel cas et aux fins d'interprétations de l'offre la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituants l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformé- ment aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1.Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que 37 le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, soustraitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4.Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés et présenté par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et ou d'actualisation desdits prix doivent être précisés. Etant entendu que tout marcher dont la durée d'exécution est au plus égal à un (01) an ne peut faire objet de révision des prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par les sous détails conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de Soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO. Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ; b. Si, le soumissionnaire retenu : i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ; ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ; iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes. 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article

18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données,

y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi. 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission. Pour la soumission par voie électronique.
20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.
20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.
20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

C. Dépôt des offres

<u>Article 21</u> : Cachetage et marquage des offres
21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE
Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT"

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier. Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB…). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée

<u>Article 22</u> : Date et heure limite de dépôt des offres
22.1- Date et heure limites de dépôt des offres
a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission
Trois modes de soumissions sont possibles :
- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline).

Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation. Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

Article 23 : Offres hors délai
Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres
Pour les soumissions hors ligne,
24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraine la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

D. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours
25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés
25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si

elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.
Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.
Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.
Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.
25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

<u>Article 26</u> : Caractère confidentiel de la procédure
26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

<u>Article 27</u> : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre ,de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou , de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- Evaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché.
iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-Commission d'Analyse, « la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-Commission d'Analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la Sous-Commission d'Analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2. du RGAO ;
b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous détail
de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.
Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :
- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.
33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).
33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit

E. Attribution

Article 34 : Attribution
34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.
34.2. Si selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
34.3 Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est inséré, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.
Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché
36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats p o r t a n t attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.
Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38 : Signature du marché
38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.5. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGUIBASSAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGUIBASSAL COUNCIL

<u>Maître d'Ouvrage</u> : Maire de la Commune DE NGUIBASSAL

Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de Nguibassal

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 003/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/SIGAM/2026 DU 20 JANVIER 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE MANGUENDA-NGUIBASSAL-MANGANGA-LIHONG, ARRONDISSEMENT DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

PIECE N° 3
Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

PIECE N° 2 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Réf.du RGAO	**Généralités**
1.1	**Nom et adresse du Maître d'Ouvrage :** Mairie de Nguibassal B.P. 02 Nguibassal, **Définition des travaux :** Le Maire de la Commune de Nguibassal, Maitre d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux DE REHABILITATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE MANGUENDA-NGUIBASSAL-MANGANGA-LIHONG**, Commune de Nguibassal, Département du Nyong et Kellé, Région du Centre en procédure d'urgence.** **Référence de l'Appel d'Offre National Ouvert :** **N° 003/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/SIGAM/2026 DU 20 JANVIER 2026** **Allotissement :** Les travaux sont subdivisés en un lot unique. **Consistance des travaux** - ***Partie A*** : • *INSTALLATION ;* • *NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS ;* • *OUVRAGE D'ART.* - **Partie B** • *INSTALLATION ;* • *NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS ;* • *OUVRAGE D'ART.* **5. Allotissement** Les travaux sont subdivisés en un lot unique. ➢
1.2.	**Délai d'exécution** Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de **quatre (04) mois,** incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.
2.1.	**Source de financement :** Les travaux objet du présent Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, sont financés par le ***Budget d'Investissement Public (BIP), (MINTP) EXERCICE 2026***
6	**Qualification du soumissionnaire**
6.1	**f) Dossier administratif incomplet pour :** ➢ Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis ; ➢ Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après un délai de 48 heures accordé par la Commission Interne de Passation des Marchés. **g) Offre technique incomplète pour absence de l'un des éléments ci-après:** ➢ N'avoir pas réalisé au moins un marché similaire au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024, 2025) dont le montant cumulé est de trois cent millions (300 000 000) francs

	CFA toutes taxes comprises ; ➢ La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP ; ➢ Conducteur des Travaux ne remplissant pas les conditions de qualification et d'expérience demandées dans le RPAO ➢ Moins de 15 sous critères essentiels sur 19. **h) <u>Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :</u>** ➢ Une soumission timbrée datée et signée ; ➢ Le bordereau des prix unitaires (BPU), suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible paraphé à toutes les pages et la dernière page signée et cachetée ; ➢ Le devis quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté ; ➢ Le sous détail des prix quantifiés paraphés à toutes les pages et signé puis cacheté à la dernière page. **d) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre Financière ;** **i) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique ;** **j) Non-respect des modèles du DAO.** **15.2. <u>Critères essentiels</u>** Les critères essentiels à la qualification des candidats porteront sur : **d)** Attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée Un rapport de visite de lieux documenté et illustratif signé ; **e)** L'expérience du personnel d'encadrement sur 09 sous critères ; **f)** Moyens matériels sur 14 sous critères. ***Le soumissionnaire sera qualifié s'il obtient un score minimum de 15 sous critères essentiels sur 19 soit un pourcentage de plus de 70%.*** **<u>NB</u> : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique notamment par un « Acte » ne sera pas pris en compte.**
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre devra présenter un dossier administratif complet.
7	**Visite du site des travaux et réunion préparatoire :**
7.1	Aucune visite formelle des sites ne sera organisée par le Maître d'ouvrage. Tous les soumissionnaires sont tenus de visiter le site des travaux. Toute information ou éclaircissement sur le site ou la nature des travaux peuvent être obtenus à la Mairie de Nguibassal, au niveau du secrétariat général (Service Interne de la Gestion Administrative des Marchés (SIGAM)) ; Tel : 690 31 25 69/699 89 39 83. Tout soumissionnaire devra joindre à son offre technique une attestation de visite de site sur l'honneur d'avoir visité le site et d'avoir une parfaite connaissance de la nature des travaux accompagnée d'un rapport illustré et commenté de la visite des lieux.
8	**Contenu du dossier d'appel d'offres**
8.1	Le dossier d'appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le (s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après : a) Pièce n° 1 : L'Avis d'appel d'offres (AAO) :

	b) Version française ; c) Version anglaise ; d) Pièce n° 2 : Le Règlement général de l'appel d'offres (RGAO) ; e) Pièce n° 3 : Le Règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO) ; f) Pièce n° 4 : Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ; g) Pièce n° 5 : les spécifications techniques ; h) Pièce n° 6 : Le Cadre du bordereau des prix (BP) ; i) Pièce n° 7 : Le Cadre du détail quantitatif et estimatif (DQE) ; j) Pièce n° 8 : Le Cadre du sous-détail des prix (SDP) ; k) Pièce n° 9 : Le Modèle de Lettre Commande ; l) Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment : Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner Annexe n° 2 : Modèle de soumission Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie) Annexe n° 7 : Modèle de Cadre du planning Annexe n° 8 : Attestation de visite de site Annexe n° 9 : Fiches de présentation du matériel, personnel et références. m) Pièce n°11 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréés par le Ministre en charge des finances, autorisés à émettre les cautions, dans le cadre des Marchés Publics, à insérer par l'Autorité Contractante. n) Pièce n°12 : Localisation des taches.
9	**Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres**
	Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres. 9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.
10	**Modification du Dossier d'appel d'offres** Le Maire de la Commune de Nguibassal, Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif
11	**Frais de soumission**
	Le Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert peut être obtenu aux heures ouvrables à partir de 07h30 à 15h30 min à la Mairie de la Commune de NGUIBASSAL, au niveau du secrétariat général (Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM)), dès publication du présent Avis, contre présentation d'une quittance de versement de **100 000 F (cent mille francs) CFA à la Recette Municipale de Nguibassal**. Non remboursables. Ladite quittance devra préciser le numéro de l'appel d'offres et le numéro du lot. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires doivent présenter l'original de la quittance en se faisant enregistrer
12	**Langue de l'offre**

	Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent Appel d'Offres, seront établies exclusivement en langue française ou en langue anglaise.
13	**Documents constituant l'offre** La liste des documents devra être complétée et regroupée en trois (03) volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : **Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif** Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes : a) la déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée à 1500 francs CFA (timbre fiscal de 1500 francs CFA) (suivant modèle joint DAO); b) l'accord de groupement notarié, le cas échéant ; c) les pouvoirs de signature le cas échéant ; d) une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de 03 mois; e) une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministre en charge des Finances; f) la quittance d'achat du Dossier d'appel d'offres ; g) la caution de soumission valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres et d'un montant de ***deux millions (2 000 000 F) francs CFA*** h) une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP ; i) une attestation pour soumission de la Caisse nationale de prévoyance sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse en cours de validité; j) une attestation de conformité fiscale timbrée ; k) une attestation d'immatriculation timbrée ; l) un registre de commerce légalisé. NB : en cas de groupement, chaque membre doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, e, f, et g étant uniquement présentés par le mandataire du groupement. Les pièces sont remises en original ou en photocopies certifiées conformes par les services émetteurs compétents. **Enveloppe B - Volume 2 : Offre technique** **b.1. le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé à toutes les pages et signé, cacheté et daté à la dernière page** **b.2. le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) paraphé à toutes les pages et signé, cacheté et daté à la dernière page** **b.3. <u>Les références du soumissionnaire dans les prestations similaires</u>** Chaque offre comprendra les éléments suivants : Tout document attestant que le soumissionnaire a réalisé avec succès au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024, 2025) au moins un marché des travaux routiers pour un montant cumulé de trois cent millions (300 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises. Le soumissionnaire joindra à l'appui de ces références, les pièces justificatives telles que les premières et dernières pages des marchés enregistrés signés et les procès-verbaux de réception provisoire, réception définitive ou des attestations de bonne fin établies par le Maître d'Ouvrage

avec leurs coordonnées pour permettre un contrôle éventuel.

b.4. Note méthodologique

Le soumissionnaire devra présenter une note méthodologique satisfaisante en faisant ressortir :

- La compréhension du projet avec la méthodologie d'exécution des travaux ;
- Le planning ;
- L'attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée (cette attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations) ;
- Le rapport de visite des lieux commenté et illustré (indiquant les schémas itinéraires et tous les éléments prouvant l'existence de la route ou de l'ouvrage) paraphé à chaque page et signé à la dernière page. Ce rapport doit témoigner de la présence du soumissionnaire sur les lieux des travaux ;
- La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un chantier au cours des trois (03) dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le Ministères des Marchés Publics.

b.5. Le personnel

Il est composé de :

- Un conducteur des travaux ;
- Un chef chantier ;
- Un responsable administratif.

Pour chacun d'eux, le soumissionnaire produira sous peine de non évaluation de l'expert :

- Une copie certifiée conforme du diplôme ;
- Un curriculum vitae daté et signé ;

Le personnel suscité devra avoir les qualifications suivantes :

1. Conducteur des travaux

Il doit être Ingénieur de génie civil ou génie rurale (BAC+3) avec au moins cinq (05) ans d'expérience générale en Travaux Publics.
Il doit avoir effectué au moins deux (02) projets à ce poste dans la construction des ponts ou des travaux routiers similaires.

2. Chef chantier

Il doit être Technicien Supérieur des travaux de génie Civil ou génie rural avec (Bac + 2) et trois (03) ans d'expérience générale en Travaux Publics.
Il doit avoir effectué au moins deux (02) projets à ce poste dans la construction des ponts ou des travaux routiers similaires.

NB :

- L'expérience se justifiera sur présentation d'un CV daté et signé sinon le Cv ne sera pas évalué.

b.6. Moyens matériels

Soumissionnaire doit posséder en propre ou en location au minimum :

N°	Type de matériel	Nombre
1	NIVELEUSE	01
2	COMPACTEUR À ROULEAU	01

	3	COMPACTEUR MANUEL	01
	4	PELLE CHARGEUSE	01
	5	CAMION CITERNE	01
	6	CAMION BENNE	03
	7	PORTE CHAR	01
	8	PICK UP	01
	9	CONES DE SIGNALISATION	04

Il est tenu de fournir pour celle-ci une facture légalisée pour le matériel non roulant et la photocopie certifiée par les services compétents de la carte grise ou un contrat de location.

Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière

Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

3. La soumission

La soumission proprement dite, en original, rédigée selon le modèle joint, timbrée à 1500 francs CFA (timbre fiscal de 1500 francs CFA), signée et datée ;

4. c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;
5. c.3.Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
6. c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Le soumissionnaire doit joindre la version numérique de l'offre financière [en trois exemplaires dont un gardé par le Président de la Commission, un à remettre à la sous-commission d'analyse et le troisième réservé à l'ARMP]. En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de 66 Références du RGAO Description de la Disposition du RPAO l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.

14	**Impôts et taxes**
14 .1	Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises
14.2	Les prix du marché ne seront pas révisables
15	Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est la monnaie locale uniquement
16	**Validité des offres**
16.1	Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres durant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date initiale fixée pour la remise des offres.
17	**Caution de soumission**
17.1	Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à : ***Deux millions (2 000 000 F) francs CFA***. Et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable
20	**Forme et signature de l'offre**

20.1	Le Soumissionnaire présentera des documents constitutifs de son offre en un (01) original et six (06) copies, marqués comme tels. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fait foi.
D	**DEPOT DES OFFRES**
21	**Cachetage et marquage des offres**
21.1.	La présentation des offres devra tenir compte du principe de la séparation des pièces administratives (Enveloppe A), de l'offre technique (Enveloppe B) et de l'offre financière (Enveloppe C). Les offres seront ainsi présentées en trois enveloppes et insérées dans une troisième comme préciser dans l'Avis.
21.2.	Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.
22.1.	**Adresse du Maître d'Ouvrage :** **Nom et adresse du Maître d'Ouvrage :** Mairie de Nguibassal B.P. 02 Nguibassal, **Référence de l'appel d'offres** : **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE** **N° 003/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/SIGAM/2026 DU 20 JANVIER 2026** **POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE MANGUENDA-NGUIBASSAL-MANGANGA-LIHONG, ARRONDISSEMENT DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE »** **FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC – (MINTP)** **EXERCICE 2026** ***« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».***
22.2.	Les offres seront déposées contre récépissé, en sept (07) exemplaires, un original et six (06) copies marquées comme tels, à la Commune de Nguibassal, au niveau du secrétariat général (Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM)) au plus tard **le 18 FEVRIER 2026 à 12 heures précises**, heure locale contre récépissé.
25	L'ouverture des plis, qui se fera en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Nguibassal, aura lieu **le 18 FEVRIER 2026 à 13 heures** dans sa salle de réunions de ladite Commune. Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier. **NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.** Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :

	- Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique ; - Les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ; - Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ; - Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; - Les plis non-conformes au mode de soumission ; - Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO ; - L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.
34	**Attribution**
	Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualifications technique et financière requis et dont l'offre est évaluée la moins disante.
	Le rabais
	Le rabais présenté de manière manuscrite n'est plus accepté ; Pour être admis, le rabais doit être mentionné en chiffres et en lettres ; La preuve du rabais consenti par un soumissionnaire doit être jointe au rapport de la Sous-Commission d'analyse.

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

CRITERES ELIMINATOIRES
i) Dossier administratif incomplet pour :
a) Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
b) Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif autre que la caution de soumission après un délai de 48 heures accordé par la Commission Interne de Passation des Marchés ;
ii) Offre technique incomplète pour absence de l'un des éléments ci-après :
c) N'avoir pas réalisé au moins un marché similaire (travaux routiers) au cours des trois (03) dernières années (2023,2024,2025) pour un montant cumulé de trois cent millions (300 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises. A cet effet chaque offre comprendra les éléments suivants : - Tout document attestant que le soumissionnaire a réalisé avec succès au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024,2025) au moins un marché des travaux de construction de ponts ou marchés similaire pour un montant cumulé de trois cent millions (300 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises ; - Le soumissionnaire joindra à l'appui de ces références, les pièces justificatives telles que les premières et dernières pages des marchés enregistrés signés et les procès-verbaux de réception ou des attestations de bonne fin établies par le Maître d'Ouvrage avec leurs coordonnées pour permettre un contrôle éventuel.
d) Dossier justifiant l'expérience du conducteur des travaux ne remplissant pas l'une des conditions de qualification et d'expérience suivante ;
• Ingénieur de génie civil ou génie rural (BAC+3)
• CV daté et signé
• Cinq (05) ans d'expérience générale en Travaux Publics
• Ayant exécuté au moins deux (02) projets dans le domaine de la construction de ponts ou des travaux routiers similaires
NB : • L'expérience se justifiera sur présentation d'un CV daté et signé sinon le Cv ne sera pas évalué ; • L'absence du diplôme certifié datant de moins de trois mois à la date de lancement de l'Appel d'Offres entrainera la non prise en compte de la qualification.
e) La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP ;
f) Une note d'organisation et de méthodologie comprenant le planning d'exécution des travaux ;

g) La non justification de la possession en propre de tout le matériel minimum ;		
h) Moins de 15 sous critères essentiels sur 19		
iii) <u>Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :</u>		
i) Absence d'une lettre de soumission timbrée, datée et signée ;		
j) Absence du bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible, paraphé à toutes les pages, signé et cacheté à la dernière page ;		
k) Absence d'un devis quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté ;		
l) Absence du sous détail des prix quantifiés paraphés à toutes les pages.		
iv) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;		
v) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique ;		
vi) Non-respect du mode de soumission ;		
CRITERES ESSENTIELS		
A- <u>Le personnel d'encadrement</u>	**Satisfaction**	
Un chef chantier	**Oui**	**Non**
1- Attestation de visite des lieux sur l'honneur datée, cachetée et signée par le soumissionnaire ;		
2- Un rapport de visite de lieux documenté et illustratif (indiquant les schémas itinéraires et tous les éléments prouvant l'existence de la route ou de l'ouvrage), signé à la dernière page par le soumissionnaire ;		
3- Technicien Supérieur des travaux de génie Civil ou génie rural avec (Bac + 2)		
4- Ayant un CV daté et signé		
5- Trois (03) ans d'expérience générale en Travaux Publics		
6- Ayant exécuté au moins un (02) projet dans le domaine de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes en terre ou des travaux routiers similaires		
Un Responsable administratif		
7- Avoir au moins le Baccalauréat		
8- Ayant un CV daté et signé		
9- Cinq (05) années d'expérience générale dans le domaine du secrétariat		
10- Ayant effectué au moins un (01) projet au poste de secrétaire		
Le critère personnel sera satisfaisant si 7 sous-critères sur 9 sont satisfaisants		

NB :

- L'expérience se justifiera sur présentation d'un CV daté et signé sinon le CV ne sera pas évalué ;
- L'absence du diplôme certifié datant de moins de trois mois à la date de lancement de l'Appel d'Offres entrainera la non prise en compte de la qualification.

B- **<u>Moyens matériels</u>**	***Oui***	***Non***

N°	Type de matériel	Nombre
1	NIVELEUSE	01
2	COMPACTEUR À ROULEAU	01
3	COMPACTEUR MANUEL	01
4	PELLE CHARGEUSE	01
5	CAMION CITERNE	01
6	CAMION BENNE	03
7	PORTE CHAR	01
8	PICK UP	01
9	CONES DE SIGNALISATION	04

Le critère est satisfaisant si disponibilité de 11 matériels sur 14.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGUIBASSAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGUIBASSAL COUNCIL

<u>Maître d'Ouvrage</u> : Maire de la Commune DE NGUIBASSAL

Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de Nguibassal

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 003/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/SIGAM/2026 DU 20 JANVIER 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE MANGUENDA-NGUIBASSAL-MANGANGA-LIHONG, ARRONDISSEMENT DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

PIECE N° 4
Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)

PIECE N° 3 : Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Chapitre I : Généralités

***Article 1** : Objet de la Lettre Commande*

Le Maire de la Commune de Nguibassal, Maitre d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de réhabilitation de la route départementale **MANGUENDA-NGUIBASSAL-MANGANGA-LIHONG,** Commune de Nguibassal, Département du Nyong et Kellé, Région du Centre en procédure d'urgence.

Les travaux sont constitués en un lot unique pour un montant prévisionnel de **cent million (100 000 000 F) de francs CFA** :

Article 2 : Procédure de passation des Lettres Commandes

Les Lettres Commandes sont passées par Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence **N° 003/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/SIGAM/2026 DU 20 JANVIER 2026**

***Article 3** : Définitions et attributions*

3.1– Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent cahier, les définitions ci-après sont admises :

a – Autorité Contractante :

L'Autorité Contractante (AC), est le ***Maire de la Commune de NGUIBASSAL***. A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement.

b -Maître d'Ouvrage :

Le Maire de la Commune de NGUIBASSAL

Il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;

c –Chef de Service du Marché :

Le Chef Service Technique de la Commune de Nguibassal

Il s'assure la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché.

d –Ingénieur du marché :

Responsable du suivi technique, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de service du marché ; il doit transmettre les copies des documents suivants au Chef de Service, à l'ARMP-CE et à l'Autorité Contractante : les polices d'assurance ; le projet d'exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports périodiques des missions de contrôle ; les correspondances diverses etc…

L'Ingénieur du marché dans le cadre du présent Marché est :

Le Délégué Départemental des Travaux Publics du Nyong et Kellé ; ci-après désigné les Ingénieurs.

e –Maître d'œuvre :

Le Maître d'œuvre est :

Le Chef Service Technique de la Délégation Départementale des Travaux Publics du Nyong et Kellé
Le Maître d'œuvre est chargé du contrôle dans le cadre du présent Marché. Ci-après désigné Maître d'œuvre.
Cette maîtrise d'œuvre est publique.

f — <u>Le Ministère des Marchés Publics à travers des contrôles inopinés de la Délégation Départementale du MINMAP Nyong et Kellé</u>.

Responsable du contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif de l'exécution des marchés publics de son ressort en liaison avec les responsables Départementaux concernés.

g –<u>Le Cocontractant</u> :

Personne physique ou morale partie au contrat, en charge de l'exécution des prestations prévues dans le marché, ainsi que son ou ses représentant(s), successeur(s) et / ou mandataire(s) dûment désigné(s) ; désigne le co-contractant de l'Administration ; il est le soumissionnaire retenu à l'issue de l'appel d'offres national ouvert. Il doit transmettre les documents suivants à l'ingénieur ou au Point focal : les polices d'assurance ; les projets d'exécution approuvés ; les attachements et les décomptes signés ; les correspondances diverses etc…

Dans le cadre du présent Marché, le Cocontractant est l'entreprise **sélectionnée pour la réalisation des travaux.**

h –Le point focal dans le présent DAO est l'Ingénieur de suivi ou de contrôle:

Désigne la personne ou le service responsable de la transmission des documents à l'ARMP notamment en phase d'exécution. Il s'agit : des Ordres de Service ; les polices d'assurance ; les procès-verbaux de réunions ; le projet d'exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports d'études approuvés ; les rapports périodiques des missions de contrôle ; les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive ; les cautions et autres garanties ; les correspondances diverses etc…

i- La Commission des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) Placée auprès de la Commune de NGUIBASSAL.

Tous veillent au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

<u>Article 3</u> : Définitions et attributions

3.2– <u>Le nantissement</u> :

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics article 79, sont définis comme :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement :

  Le Maire de la Commune de NGUIBASSAL

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est :

  Le Maire de la Commune de NGUIBASSAL

- Fonctionnaire compétent pour le visa financier : **le Contrôleur Financier Départemental du Nyong et Kellé.**

- Comptable chargé des paiements :

  Le Receveur Municipal de la Commune de NGUIBASSAL

- Fonctionnaires compétents pour fournir les renseignements concernant le présent marché : le Chef de Service du marché et l'Ingénieur du Marché.

<u>Article 4</u> : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

<u>Article 5</u> : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente. 5.2. Le

cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques.
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.
9. Les normes en vigueur ou à défaut, les normes françaises en la matière ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).

Article 7 : Textes généraux applicables

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

1- La loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
2- La loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
3- La loi cadre N° 96/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
4- La loi N°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
5- Le code minier
6- Les textes régissant les corps de métier
7- Le Décret N° 2018/366 du 30 juin 2018 portant code des marchés publics ;
8- Le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, modifié et complété par Le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
9- Le Décret N° 2003//PM 651 du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics
10- Le Décret N° 2012/074 du 08 mars 2012, portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ; modifié et complété par le Décret N° 2013/271 du 05 août 2013.
11- Le Décret N° 2012/075 du 08 mars 2012 portant Organisation du Ministères des Marchés Publics.
12- Le Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.
13- L'Arrêté N° 038/A/CAB/PM du 15 Mai 2014 mettant en vigueur les Dossiers types d'Appels d'offres (DTAO) pour la passation des Marchés Publics ;
14- L'Arrêté N° 0204/A/MINMAP du 03 Juillet 2018 portant création des commissions de passation des marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement ;
15- L'Arrêté N° 401/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
16- L'Arrêté N° 402/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux Artisans, aux Petites et Moyennes Entreprises, aux Organisations Communautaires à la Base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur application ;
17- L'Arrêté N° 403/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrages Délégués aux Présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de réception, Commissions de suivi et de recette technique ;
18- L'Arrêté N°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'examen des recours résultant des Marchés publics ;
19- L'Arrêté Conjoint N°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 Décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
20- L'Arrêté N°333/A/MINMAP/CAB du 27 Décembre 2024 fixant le calendrier de migration vers la passation exclusive des marchés publics par voie électronique ;

21- La circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
22- La circulaire N° 00007/LC/MINMAP/CAB du 20 Mars 2024 portant instructions relatives à la mise en vigueur des Dossiers Types d'Appel d'Offres (DTAO), des Manuels, Guides et Outils de Facilitation de la Passation, de l'Exécution, du Suivi et du Contrôle et de la Régulation des Marchés Publics, induits par les réformes du système des marchés publics ;
23- La circulaire N°000005 /LC/MINMAP/CAB du 26 Décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des BTP dans le cadre de la contractualisation des marchés publics ;
24- La circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;
25- La circulaire du 0019 du 0019 du 5 juin 2024 ;
26- La Circulaire N° 0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
27- Lettre-Circulaire N° 0001879/LC/MINFI du 31 Décembre 2025 relatives à l'exécution, au suivi et au Contrôle de l'Exécution des budgets des Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2026 ;
28- la Décision Municipale N° _____/DM/CBM/SG/2025 du _____2025 Portant sur la composition de la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) placée auprès de la Commune D'ESEKA pour l'Exercice 2025;
29- Les textes régissant les corps des métiers ;
30- Les normes en vigueur et les autres dispositions diverses.

Article 8 : Communication

- ✓ S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante ;
- ✓ Elles sont déposées contre décharge aux adresses indiquées par les parties ;
- ✓ Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire, des copies seront adressées dans les mêmes délais, au Chef de Service, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre ;
- ✓ Le Prestataire adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre, avec copie au Chef de Service et à l'Ingénieur ;
- ✓ Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :
  Dans le cas où le Cocontractant est destinataire, **(indiquer l'adresse du cocontractant)**; avec copie au Chef de service, au Maitre d'œuvre et à l'ingénieur ;
- ✓ Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire, Monsieur le Maire de la Commune de Nguibassal avec copie adressée dans les mêmes délais au Délégué Départemental des Marchés Publics, au Chef de service, au Maitre d'œuvre et à l'ingénieur.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment :

- *INSTALLATIONS ;*
- *NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS ;*
- *ASSAINISSEMENT – DRAINAGE ;*
- *OUVRAGE D'ART ;*
- *SIGNALISTION ET EQUIPEMENT DE SECURITE*

Article 10 : Délai d'exécution des Lettres Commandes

10.1. Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de **quatre (04) mois,** incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.

10.2. Le délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

Article 11 : Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12 : Ordres de Service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2. Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

a) Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ;

b) En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;

c) Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d) Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du marché ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service du marché, sur proposition de l'Ingénieur du marché et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du marché.

12. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12.9. Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10. L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

12.11. Tous les ordres de service devront faire l'objet de transmission d'une copie au MINMAP.

Article 13 : Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1. Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur du marché et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur du marché et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Article 14 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 15 : Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

Personnel clé pour l'exécution des travaux :
Chef de Projet : ……..
Conducteur des travaux : ……..
Autres personnels clés : ……..

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément à la règlementation.

15.4. Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre. Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail. Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable. Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis

et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun. Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art. Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

Article 16 : Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service du marché après avis de l'Ingénieur du Marché le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.
Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau programme. Le Chef de Service du marché ou l'Ingénieur du Marché disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service du marché ou l'Ingénieur du Marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef Service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur du marché, un projet d'exécution en [6 exemplaires] comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;

- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques.

Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17 : Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution. L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : [le Chef de service du marché ou le Maître d'Œuvre].

Article 18 : Transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Sans objet ;

18.2. Assurances

a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (A préciser selon la liste ci-après):

- Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers ;

- Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

- Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.

c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant

Article 19 : Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maitre d'Ouvrage. Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant. Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant. Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au

moins du capital est détenu par les nationaux. Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20 : Laboratoire de chantier et essais

Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément de l'Ingénieur du Marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.

20.1. Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

20.2. Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21 : Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;

- Les conditions atmosphériques ;

- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;

- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;

- Etc...

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant

a. Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché et le Cocontractant.

b. La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

c. Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

d. Le procès-verbal de réunion devra préciser :

- Les travaux exécutés au cours de la semaine ;
- Les taux globaux d'avancement des travaux ;
- Les taux globaux des paiements en cours ;
- Les taux globaux de consommation des délais ;
- La situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- La qualité des travaux réalisés ;
- Les approvisionnements des matériaux sur le chantier ;
- Les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire);

- Les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
- Les recommandations générales ;
- etc.

Article 22 : Utilisation des explosifs

Sans objet

CHAPITRE III : DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif ;
4. Copie assurance.

Article 24 : Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

a. Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef Service du marché, à l'Ingénieur du marché et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

   Cette visite comporte entre autres opérations :
   - La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
   - Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
   - La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
   - La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
   - Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
   - Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
   - La remise des projets de plan de récolement.

b. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur du Marché, et contresigné par le Cocontractant.
c. La commission de réception technique, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;

- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès -verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard [17] jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont

le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

Président : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
Rapporteur : Le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur du marché (en cas d'absence de Maitrise d'œuvre) ;

Membres :

- Le Chef de service du marché (Le Chef Service Technique de la Commune de Nguibassal) ;
- L'Ingénieur ou son Répresentant, (Membre), (en cas de présence de Maitrise d'œuvre) / Rapporteur [en cas d'absence de maîtrise d'œuvre] ;
- Le Comptable Matières de la Commune de Nguibassal (Membre) ;
- Un représentant du Ministère des Marchés Publics (Observateur) ;

Invité :

- L'entreprise.

NB : Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

24.5. Début de la période de garantie

Le délai de garantie des travaux est fixé à **un (01) an**.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire

Article 25 : Documents à fournir après exécution

25.1. En fin de chantier, le Cocontractant soumettra à l'Ingénieur du marché, trois (3) exemplaires de tirages des plans des ouvrages réellement exécutés, les contre-calques correspondants ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à l'exploitation et la maintenance des ouvrages. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme d'entretien périodique. Pour ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, le Cocontractant les fournira sur support informatique (CD-ROM).

Les plans conformes à l'exécution seront fournis aux échelles appropriées.

25.2. La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10 %) sur le montant du cautionnement définitif.

Article 26 : Entretien pendant la période de garantie

a. Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

b. Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.

c. Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre cocontractant et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

Article 27 : Réception définitive

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.1. Opérations préalables à la réception définitive

a. Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef Service du marché et à l'Ingénieur du marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

b. La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.

c. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, et contresigné par le Cocontractant.

d. Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'Ingénieur.

27.2. Commission de réception définitive

a. La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire.

b. Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Chef de service du Marché, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception.

L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

c. Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

d. A l'issue de la séance de Commission, l'Ingénieur dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par les membres et par le cocontractant.

CHAPITRE IV : CLAUSES FINANCIERES

Article 29 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de : _____ (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:
- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (___) francs CFA
- Montant de l'AIR : ____ (___) francs CFA
- Montant de la TSR, le cas échéant : ---------- (___) francs CFA [n'est applicable que pour les marchés passés avec les cocontractants dont le siège est basé à l'étranger] ;
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : ___ (___) francs CFA.

Article 30 : Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

[La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

a) Pour les règlements en francs CFA, soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque_____
b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ouvert au nom du cocontractant à la banque_____.

Article 31 : Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé. Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du

Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement ;
b) Son montant est fixé à **trois pour cent (3%) du montant toutes taxes comprises** du marché ;
c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage ;
d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics ;
e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage, de **vingt pour cent (20%) du Montant TTC** du Marché, fera l'objet d'une caution avec une garantie de remboursement à cent pour cent (100 %), par un établissement financier agréé par le Ministre des Finances

31.3. Cautionnement de bonne exécution

La retenue de garantie est fixée à **dix pour cent (10 %) du montant TTC** du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après expiration du délai de garantie. A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 32 : Variation des prix

Sans objet.

Article 33 : Formules de révision des prix

Sans objet.

Article 34 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 35 : Travaux en régie

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché. Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. Dans le cas où le Cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;

- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de vingt-cinq pour cent (25%) pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 36 : Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donnés lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 : Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage de vingt pour cent (20%) maximum du montant du marché dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.

37.2. Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

37.3. L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage.

37.4. Le remboursement de cette avance s'effectuera par déduction dans les décomptes. Il commencera dès que le montant des prestations cumulées, aura atteint quarante pour cent (40%) du montant du marché, la totalité de l'avance devant en tout état de cause, être remboursée lorsque le montant des prestations cumulées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.5. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché et au plus tard un mois avant l'achèvement des délais contractuels.

37.6. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

Article 38 : Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et l'Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur du Marché, un projet de décompte provisoire mensuel, selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant.

Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une retenue à la source et sera reversé au Trésor Public.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97.8% versé directement au compte du Cocontractant ;

- 2,2% ou 5.5% retenu à la source par le Fonds Routier et reversé au Trésor Public.

L'Ingénieur du Marché disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service du marché et l'ingénieur du marché disposent d'un délai de vingt et un (21) jours pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement

Une copie du décompte corrigé est retournée, au Cocontractant le cas échéant.

Une Copie des décomptes signés est transmise au MINMAP.

38.3. Décompte final

Le cocontractant dispose d'un mois pour transmettre le projet au Maître d'Œuvre ou à l'ingénieur, après la date de réception provisoire des travaux Après achèvement des travaux,

le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. Le chef service dispose d'un délai de cinq jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre,

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer. Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion. Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de 5 jours pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître.

Ce décompte comprend :

- Le décompte final,

- Le solde,

- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maitre d'ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. Le cocontractant dispose d'un délai de 5 Jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule L = M x (n/360) x (i) dans laquelle : M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ; i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 : Pénalités

40.1. Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 168 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics. Ces pénalités sont fixées comme suit :

a. Un deux millième (1/2000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf en cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise.

40.2. Pénalités pour remise tardive des documents contractuels

- Assurance : 20 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Cautionnement définitif : 20 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Programme d'exécution : 50 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

40.3. Pénalités pour défaut d'exécution

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000 frs/visite ;
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000 frs/visite.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base, sous peine de résiliation conformément aux articles 169 et 182 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

Il appartient au cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité contractante qu'après avis technique de l'organisme de Régulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur délai contractuel.

Article 41 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

Article 42 : Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun.

Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°…… du …. Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;

- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;

- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :

  • Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);

  • Des droits et taxes communaux,

  • Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse. Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants

Article 43 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés (fiscaux et communaux de Nguibassal) et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation.

Après enregistrement, les marchés (05 exemplaires originaux enregistrés) devront être retournés à la Commune Nguibassal (Service Techniques) pour ventilation.

En cas de non-respect des dispositions réglementaires pour l'enregistrement, le marché pourra être résilié de plain de droit

NB: Le timbre communal (acquis à la Recette Municipale de Nguibassal) est désormais obligatoire pour les décomptes, factures et à l'enregistrement de tout contrat (Lettre-Commande, Marché, Bon de Commande,…) passé avec la Commune de Nguibassal, soit un timbre communal par feuille de format A4.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage, comme prévu au Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-Section I du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG (Travaux), notamment dans l'un des cas de :

- Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maitre d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant- droits pour la continuation des prestations ;
- Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maitre d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- En cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maitre d'Ouvrage ;
- Défaillance du co-contractant de l'Administration dûment constatée et notifiée à ce dernier par le Maitre d'Ouvrage ;
- Non-respect de la législation ou de la règlementation du travail ;
- Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées ;
- Retard de plus de trente (30) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Pénalités cumulées dépassant 10 % du montant T.T.C. des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant.

Article 45 : Cas de force majeure

Certaines circonstances sont de nature à dégager la responsabilité des parties contractantes. Ce sont celles correspondants aux faits de guerre, hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), invasion étrangère, rébellion, insurrection, usurpation de pouvoir, guerres civiles, émeutes, troubles ou désordres sociaux. Elles s'étendent également aux effets des forces naturelles que les contractants ne pouvaient raisonnablement prévoir, ni éviter.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti le Maître d'Ouvrage par écrit, de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant le vingtième (20e) jour qui a suivi l'événement.

Par ailleurs, si cette force majeure est invoquée pour des précipitations exceptionnelles, elle ne sera prise en compte qu'en cas des pluies répétées dont l'intensité est égale ou supérieure à quarante (40) millimètres pendant une période de vingt-quatre (24) heures (relevé de la station météorologique couvrant la région du sinistre)

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier les cas de force majeure.

Article 46 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément à l'article 187 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 47 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Maître d'ouvrage et fournis au chef de service du marché.

Article 48 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractan.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGUIBASSAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGUIBASSAL COUNCIL

<u>Maître d'Ouvrage</u> : Maire de la Commune DE NGUIBASSAL

Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de Nguibassal

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 003/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/SIGAM/2026 DU 20 JANVIER 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE MANGUENDA-NGUIBASSAL-MANGANGA-LIHONG, ARRONDISSEMENT DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

PIECE N° 5

Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)

CHAPITRE I : GENERALITES

- **OBJET DU PRESENT DOCUMENT**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux d'entretien des routes en terre.

Les travaux à réaliser portent sur l'entretien courant ou périodique de certaines routes en terre tels que définis à l'article 1 du CCAP.

- **CONSISTANCE DES TRAVAUX**

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

Ces travaux à réaliser dans le cadre du contrat portent sur les tâches suivantes :

- ***Partie A*** :

- *INSTALLATION ;*
- *NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS ;*
- *OUVRAGE D'ART.*

- **Partie B**

- *INSTALLATION ;*
- *NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS ;*
- *OUVRAGE D'ART.*

1 TRAVAUX PREPARATOIRES

1.1 Installation de chantier

Ces opérations consistent à la mise en place des installations nécessaires (matériel, terrain, bâtiments, hangars, sites d'emprunt, aires de stockage, voies de circulation, points d'eau, etc) à l'exécution et au suivi des travaux, leur maintenance et leur fonctionnement.

1.2. Amenée et repli du matériel

L'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux comprend l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les bétonneuses, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.

2 DEGAGEMENT D'EMPRISE

2.1. Nettoyage et débroussaillement de l'emprise

Les travaux comprennent l'entretien des abords et éventuellement la récupération de leurs caractéristiques géométriques (accotements, fossés et talus) :
Débroussaillage et nettoyage des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux, y compris l'évacuation des objets étrangers,
Décapage éventuel des accotements.

2.2. Dégagement à la pelle chargeuse

Le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations et haies à l'intérieur de l'emprise hors plateforme ;
• L'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage d'arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 50 cm ;
• L'élagage des arbres hors emprise ;
• Le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ;
• Le remblaiement des trous créés par le dessouchage ;
• L'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ;

2.3. Abattage d'arbres

L'abattage des arbres s'applique aux arbres distants de plus de 50 mètres des autres arbres et un diamètre supérieur à 50 cm ; ce prix comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Œuvre Délégué, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre.
Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à la disposition du représentant du Maître d'Œuvre et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre Délégué.
Le diamètre sera mesuré à un mètre cinquante centimètres (150 cm) au-dessus du niveau moyen du sol.

2.4. Elagage des bambous de Chine

L'élagage des bambous de chine hors emprise.

3 DEBLAIS DEPOS

Les déblais sont exécutés par le Cocontractant sur les bases de son programme de travail, et selon les directives du Maître d'œuvre. Les lieux de dépôt ne doivent pas nuire à l'assainissement de la plate-forme et seront conformes aux prescriptions environnementales. Dans le cas de terrassements en déblais pour purges, les fonds de déblais sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur une profondeur de 30 centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %). Dans le cas de terrassements en déblais, les fonds de déblais avant mise en œuvre des couches de chaussée (plate-forme des terrassements), sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur les 30 derniers centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %). Les matériaux de déblais peuvent être réutilisés en remblais, lorsque leurs qualités répondent aux critères requis pour les matériaux utilisables en remblais. Tous les matériaux non réutilisables en remblais sont mis en décharge. Lorsque l'exécution des déblais est terminée, le Cocontractant doit réaliser les aménagements nécessaires au drainage correct des terrassements. Ces aménagements doivent être entretenus durant toute la durée du chantier.
Le contrôle des déblais avant la réception consiste en : une mesure de la compacité in-situ tous les 1 000 m2, un essai Proctor modifié tous les 2 500 m2.

4 REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

Tous les terrains situés sous l'assiette des remblais doivent être compactés par le Cocontractant, de sorte que la densité sèche du sol en place soit au moins égale à 90 % de l'OPM, sur une épaisseur de 30 centimètres minimum (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 85 %).
Si les remblais à exécuter consistent en un rehaussement et/ou élargissement de remblais existants ou bien en une reprise de talus érodé, les travaux de remblai doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et le matériau rapporté. Afin d'améliorer la tenue de l'ensemble, tout élargissement ou reprise de talus doit être réalisé par gradins successifs (redans) ancrés dans le talus existant, après recoupage de ce dernier. Ces redans doivent permettre le passage des engins de compactage. Pour atteindre sur toute la largeur du remblai définitif les compacités requises, le Cocontractant doit prévoir pour chaque redan une sur largeur de 25 cm, à éliminer par taillage après compactage.
Une fois atteinte la cote finie des terrassements, le talus est retaillé suivant les pentes requises par le CCTP, et les terres excédentaires sont boutées hors de l'emprise et régalées ou simplement mises en dépôt.
Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai. Elle est toutefois limitée à 30 cm.
Les moyens de compactage que le Cocontractant compte utiliser pour l'exécution des travaux doivent être adaptés aux différentes natures de terrain rencontrées lors des terrassements. Les travaux ne peuvent commencer que si le Cocontractant a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés.
Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente a été réceptionnée après vérification de son compactage. Le Cocontractant est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les compacités y sont supérieures au minimum exigé.
Pour exécuter le compactage aux conditions optimales, le matériau doit être amené immédiatement avant compactage, à une teneur en eau égale à celle de l'OPM, à plus ou moins 2 % près (humidification par arrosage ou séchage éventuel par scarification).
Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à :
92 % de la densité sèche de l'OPM, jusqu'à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %),
95 % de la densité sèche de l'OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 92 %).
Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche "in situ", avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.
Par couche de remblais, il sera effectué pour le contrôle de la mise en œuvre :
Pour l'assiette des remblais :

une mesure de densité in situ tous les 1 000 m2,
Pour le corps des remblais (sauf la couche supérieure de 30 cm) :
une mesure de densité in situ tous les 1 000 m2,
Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.
Remblais contigus aux ouvrages
Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 10.4.
L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.
Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.
Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.
Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type "plaque vibrante" ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.
Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.
Dans le cas de doubles buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.
Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.
Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régalés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.
Réception de la mise en œuvre des remblais
Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, le Cocontractant sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

5 PURGES

Le Cocontractant purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par le Maître d'œuvre. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par le Maître d'œuvre.
La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'optimum Proctor Modifié.
Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ par couche.

6 MISE EN FORME DE LA PLATEFORME AVEC CREATION DES FOSSES ET EXUTOIRES

La remise en forme de la plate-forme sera réalisée après scarification, sur une épaisseur d'au moins 10 cm, et éventuellement jusqu'au fond des ravines.
Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier d'appel d'offres.
Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.
Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place.
Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.
Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.
La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.
Le profil de la plate-forme après remise en forme ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.
Cette opération ne tient pas compte de la remise en forme ou du curage des fossés qui sont rémunérés par ailleurs.
La mise en forme est à prévoir avant toute exécution d'une couche de roulement.

7 REPROFILAGE COMPACTAGE

Le reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste à effacer les déformations de la couche de roulement (tôle ondulée, flaches, ornières, ravines, etc.) pour rétablir la chaussée à son profil initial. Il ne prend pas en compte la remise en état des fossés.

Le Cocontractant doit :

éliminer les matériaux libres non cohésifs ou les matériaux impropres qui se trouvent dans les zones à traiter, puis les mettre en dépôt,

scarifier la couche de roulement existante sur une épaisseur de 10 à 20 cm,

humidifier les matériaux à l'aide d'une citerne équipée d'une rampe permettant un arrosage homogène, afin que la teneur en eau soit égale à celle de l'OPM à plus 1 % ou moins 2 % près,

homogénéiser les matériaux par malaxage puis mettre en forme et régler la couche de roulement selon le profil en travers type,

compacter la couche de roulement ainsi reconstituée à l'aide d'un rouleau vibrant lourd (engin de classe V2 minimum) pour les premières passes, et à l'aide d'un rouleau à pneus lourd pour la finition (engin de classe P2 minimum). L'utilisation d'un compacteur à pieds de mouton est proscrite pour cette phase. Les zones de surface réduite qui ne peuvent pas être compactées à l'aide des moyens énoncés ci-dessus, sont traitées au petit cylindre vibrant (engin de classe PV2 minimum) ou à la plaque vibrante (engin de classe PQ2 minimum).

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifié pour au moins 90 % des mesures. La finition de surface ne doit laisser aucun cordon en bordure de fossé ou en pied de talus.

En vue de la réception, le contrôle de la chaussée après reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste en :

une mesure de densité in situ tous les 1 000 m2,

la pente transversale sera contrôlée à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

un contrôle de largeur : tolérance - 0 cm (par rapport à la largeur théorique),

le profil réalisé ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

La densité Proctor de référence sera mesurée sur des échantillons prélevés tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature du matériau de la plate-forme existante.

8 COUCHE DE ROULEMENT EN GRAVE LATERITIQUE

Avant exécution il sera procédé à une remise en forme de la plate-forme.

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 11.5. Le rechargement se fera sur une largeur moyenne de 6 mètres en surface ou moins suivant le profil exigé, sur une épaisseur de 15 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points.

Le Cocontractant prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

Le compactage de la couche de roulement sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifié pour au moins 90 % des mesures. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à l'épaisseur demandée ne sera tolérée.

Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle. Le Maître d'œuvre procédera à tous les essais de contrôle nécessaires soit avec son propre matériel, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, le Cocontractant reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,15 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

N.B. : - *L'entrepreneur ne tiendra pas compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du marché.*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGUIBASSAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGUIBASSAL COUNCIL

<u>Maître d'Ouvrage</u> : Maire de la Commune DE NGUIBASSAL

Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de Nguibassal

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 003/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/SIGAM/2026 DU 20 JANVIER 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE MANGUENDA-NGUIBASSAL-MANGANGA-LIHONG, ARRONDISSEMENT DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

PIECE N° 6

Bordereau des prix Unitaires

GENERALITES - DEFINITIONS - CONSISTANCE DES PRIX

CONTENU DES PRIX

Conformément aux articles du CCAP, les prix du bordereau comprennent toutes les dépenses du Cocontractant sans exception, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché, en particulier les dépenses de mise à dispositions de matériel, de fourniture de matériaux à l'exception de celle mentionnées explicitement dans les définitions des prix, les dépense de main d'œuvre, de transport, de frais généraux , et d'une façon générale, toutes dépense qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux.
Les prix comprennent tous les ouvrages prévus au projet, les frais d'essais et d'étude préliminaire indiqués au CCTP.
Les coûts de transport sont compris dans les prix des travaux quels que soient les mouvements des terres réalisés, les terrassements généraux et la mise en dépôt ou en décharge publique étant effectués dans les limites du territoire de la Région du Centre.

QUANTITE MISE EN ŒUVRE NE DONNANT PAS LIEU AU PAIEMENT

Les travaux devant être exécutés conformément aux prescriptions du dossier technique, pièces et plans approuvés « Bon pour exécution », les quantités à prendre en compte seront effectivement calculées sur la base des côtes et dimensions fixées à ces plans ou modifiées par ordre de service.
S'il s'avère que par négligence, ou pour les commodités d'exécution, le Cocontractant met en œuvre des quantités supérieures à celle prévues aux plans approuvés seules seront prises en compte pour règlement les quantités résultant des plans approuvés « Bon pour exécution ».

LES PRIX UNITAIRES SERONT DONNES HORS TAXES

Objectifs
Les objectifs du Bordereau des prix sont :

- De permettre une bonne comparaison des prix offres à évaluer sur la base d'une nomenclature définissant ces prix en fonction des tâches élémentaires constituant un poste de prix ;
- De permettre, une fois le marché conclu, l'évaluation et le paiement des travaux exécutés. Pour atteindre ces objectifs, le Bordereau des prix doit répertorier les travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer entre différentes, natures de travaux, ou entre travaux de même nature exécutés dans des endroits différents, ou entre toutes autres conditions susceptibles de donner lieu à des variations de coûts.

Sans oublier que les prix comprennent également toutes suggestions découlant de l'application des dispositions administratives et techniques prévues dans les pièces écrites.

Séries de prix
Dans un bordereau des prix, les prix sont groupés en rubriques de façon à distinguer entre les parties des travaux qui par nature, accès, calendrier ou toute autre caractéristique peuvent donner lieu à des variations sur les méthodes de construction, ou séquence des travaux, ou considération de coût. Ces rubriques constituent des séries de prix.

Unités de mesure
Le système métrique sera utilisé, et les abréviations suivantes sont recommandées :

mètre	**m**	centimètre	**cm**	millimètre	**mm**
hectare	**ha**	mètre carré	**m^2**	millimètre carré	**mm^2**
litre	**l**	mètre cube	**m^3**	unité	**u**
kilogramme	**kg**	Tonne	**t**	forfait	**ff**
seconde	**s**	heure	**h**	kilogramme par mètre cube	**kg/m^3**

PRESENTATION DU BORDEREAU DES PRIX

Le bordereau des prix unitaires doit être présenté sous la forme d'un tableau de trois colonnes. Les codes de la série et du prix figurent à la première colonne ; la définition des prestations composant le prix, l'unité de mesure et le montant en lettres constituent la deuxième colonne ; la troisième colonne est réservée au montant du prix en chiffres. Cette dernière colonne est susceptible d'être éclatée en autant de colonnes qu'il y a d'unités monétaires de paiement.

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA ROUTE CARREFOUR LAMAL-CARREFOUR MANGUENDA AVEC CONSTRUCTION D'UN DALOT SIMPLE DE SECTION 2X1,3 SUR LA RIVIERE NDJE (linéaire 10km), DANS L'ARRONDISSEMENT DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE-PARTIE A				
N° Prix	**Désignation des travaux**	**Unité**	**P.U. en chiffre**	**P. U. en lettre**
101	**Installation de Chantier** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait (Ff) toutes les études afférentes au projet (plan, aires de stockage ; projet d'exécution des travaux), les frais d'installation de chantier ainsi que l'amenée et le repli du matériel ainsi que, la réalisation de la Notice d'Impact Environnemental. il comprend : - Les frais d'acquisition ou d'occupation temporaire du terrain nécessaire, indemnisation de toute nature ; - la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, les logements, bureaux et laboratoires de l'entrepreneur et de l'Ingénieur du Marché ; - les bureaux de l'administration selon le plan fourni par l'Ingénieur du Marché ; - l'alimentation en au potable et en énergie électrique du chantier et l'évacuation des eaux usées après dégraissage et épuration par fosse septique ; - les moyens de liaison téléphonique ; - les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage ; - l'amenée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, y compris notamment centrale de concassage, centrale à béton, bascule de chantier, engins de terrassement, de chaussée et de transport ; - l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier ; - le contrôle et la vérification des plans de l'Appel d'Offres ; - la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis : - le(s) panneau(x) d'indication du chantier - les suggestions de maintien de la circulation durant les travaux. Le paiement sera effectué de la manière suivante au prorata de l'avancement et dans les limites - Quatre-vingt-cinq (85) pour cent après toutes les études afférentes au projet (plan, aires de stockage ; projet d'exécution des travaux) et l'installation du chantier ; - Quinze (15) pour cent après le démontage, le repli du chantier, l'établissement du cahier de charge de la Notice d'Impact Environnemental la remise en état des lieux et la remise par l'Entrepreneur du dossier des plans conformes à l'exécution (plan de recollement). ***Le Forfait ---------- F***	ff		

	CFA			
102	**Amenée et Repli du matériel** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix comprend notamment: l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport. A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Ce prix sera payé en deux tranches : * CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. ***Le Forfait ---------- F CFA***	ff		
201	**Dégagement mécanique à la pelle chargeuse** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) le dé forestage qui consiste à nettoyer le terrain avec des moyens mécaniques ; il est exécuté à l'intérieur de l'emprise hors plate forme. Ce prix comprend notamment: • le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations et haies à l'intérieur de l'emprise hors plate forme; • l'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage d'arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 50 cm; • l'élagage des arbres hors emprise; • le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • le remblaiement des trous créés par le dessouchage; • l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • toutes les indemnisations éventuelles des riverains; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. ***Le Mètre Carré : _____ Francs CFA***	m2		
202	**Mise en forme de la plateforme** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré (m2) de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement (routes en terre) ou de fondation (routes revêtues). Ce prix comprend notamment: • le nettoyage éventuel de la plate-forme existante; • l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles; • la scarification de la plate-forme existante ; • le réglage de la plate-forme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques); • l'arrosage et le compactage de la plate-forme;	m2		

	• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. **Mètre carré à: _____ Francs CFA**			
203	**création des fossés et exécutoires** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml) de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement (routes en terre) ou de fondation (routes revêtues), création des fossés et exécutoires. Ce prix comprend notamment: • le nettoyage éventuel de la plate-forme existante; • l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles; • la scarification de la plate-forme existante ; • le réglage de la plate-forme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques); • l'arrosage et le compactage de la plate-forme; . la création des fossés et exécutoires ; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. **Mètre linéaire à: _____ Francs CFA**	ml		
204	**Remblai d'emprunt en grave latéritique** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre cube (m3), la fourniture et la mise en œuvre des matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaires aux remblais contigus aux ouvrages. Ces matériaux seront mis en ouvre par couches successives à 15 cm. Ils seront exécutés de façon à ce qu'ils n'exercent pas sur les ouvrages des poussées dissymétriques qui leurs seraient nuisibles. Le compactage se fera au moyen d'engins manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par les remblais contigus ne devra pas présenter des pentes > 4%. Ce prix comprend notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance, du matériau de remblaiement provenant d'emprunt ou de la réutilisation des déblais; • la mise en œuvre, l'arrosage éventuel, le compactage méthodique par couches successives y compris toutes sujétions de mise en œuvre en faibles quantités, ou utilisation de matériel à faible rendement; • la protection contre les eaux de toutes natures pendant l'exécution des remblais; • le réglage des pentes de talus; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. **Le mètre cube _____Francs CFA**	m3		
205	**Couche de roulement** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE CUBE (m^3), la mise en œuvre d'une couche de roulement en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du CCTP. Ce prix comprend notamment : • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans les périmètres de l'exploitation; • l'ouverture des emprunts, y compris le débroussaillement, l'abattage	m3		

	d'arbres, l'enlèvement des terres végétales et de découverte ; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels ; • le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 m ; • le répandage des matériaux en vue d'obtenir l'épaisseur minimale de 15 cm après compactage ; • l'arrosage ou l'aération nécessaire pour obtenir la teneur en eau requise ; • le compactage de la plateforme; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. **Le mètre Cube** : _____ **Francs CFA**			
206	**Déblai** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), le dépôt des déblais et la mise en œuvre des matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre **Le mètre Cube** : _____ **Francs CFA**	m3		
301	**Fouilles** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au **METRE CUBE (m^3)** compacté mis en place, les fouilles en terrain ordinaire ou lit de rivière et la mise en œuvre de matériaux de remblais provenant d'emprunt, l'enlèvement des matériaux pollués. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « **mode d'évaluation des travaux »**. ***Le Mètre cube ----------F CFA***	m3		
302	**Enrochement** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au Mètre cube (m3), la mise en place d'un enrochement en amont et en aval des têtes du Dalot (L=1,00 m ; H=50 cm) Ces prix comprennent notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries, • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage, **Le mètre Cube** : _____ **Francs CFA**	m3		
303	**Béton armé pour radier, pieds droits et dalle** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au **METRE CUBE (m^3)** compacté mis en place, le béton armé pour tablier, radier, pieds droits, dalles et chevêtres dosé à 400kg/m3. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « **mode d'évaluation des travaux »**. ***Le Mètre cube ----------F CFA***	m3		
304	**Remblai contigu** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au **METRE CUBE (m^3)** compacté mis en place, le remblai contigu aux ouvrages et la mise en œuvre de matériaux de remblais provenant d'emprunt, l'enlèvement des matériaux pollués. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « **mode d'évaluation des travaux »**. ***Le Mètre cube ----------F CFA***	m3		

BORDEREAU TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA ROUTE CARREFOUR MANGANGA-LIHONG CHEFFERIE AVEC LA TRANSFORMATION DE DEUX PLATELAGES EN TABLIERS DEFINITIFS SUE LES RIVIERES NGWEI ET NKUMBENG (linéaire 3,2 km), DANS L'ARRONDISSEMENT DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE-PARTIE B				
N° Prix	**Désignation des travaux**	**Unité**	**P.U. en chiffre**	**P. U. en lettre**
101	**Installation de Chantier** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait (Ff) toutes les études afférentes au projet (plan, aires de stockage ; projet d'exécution des travaux), les frais d'installation de chantier ainsi que l'amenée et le repli du matériel ainsi que, la réalisation de la Notice d'Impact Environnemental. il comprend : - Les frais d'acquisition ou d'occupation temporaire du terrain nécessaire, indemnisation de toute nature ; - la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, les logements, bureaux et laboratoires de l'entrepreneur et de l'Ingénieur du Marché ; - les bureaux de l'administration selon le plan fourni par l'Ingénieur du Marché ; - l'alimentation en au potable et en énergie électrique du chantier et l'évacuation des eaux usées après dégraissage et épuration par fosse septique ; - les moyens de liaison téléphonique ; - les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage ; - l'amenée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, y compris notamment centrale de concassage, centrale à béton, bascule de chantier, engins de terrassement, de chaussée et de transport ; - l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier ; - le contrôle et la vérification des plans de l'Appel d'Offres ; - la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis : - le(s) panneau(x) d'indication du chantier - les suggestions de maintien de la circulation durant les travaux. Le paiement sera effectué de la manière suivante au prorata de l'avancement et dans les limites - Quatre-vingt-cinq (85) pour cent après toutes les études afférentes au projet (plan, aires de stockage ; projet d'exécution des travaux) et l'installation du chantier ; - Quinze (15) pour cent après le démontage, le repli du chantier, l'établissement du cahier de charge de la Notice d'Impact Environnemental la remise en état des lieux et la remise par l'Entrepreneur du dossier des plans conformes à l'exécution (plan de recollement). ***Le Forfait ---------- F***	ff		
102	**Amenée et Repli du matériel** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix comprend notamment: l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y	ff		

	compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport. A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Ce prix sera payé en deux tranches : * CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. ***Le Forfait ---------- F CFA***			
201	**Dégagement mécanique à la pelle chargeuse** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) le dé forestage qui consiste à nettoyer le terrain avec des moyens mécaniques ; il est exécuté à l'intérieur de l'emprise hors plate forme. Ce prix comprend notamment: • le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations et haies à l'intérieur de l'emprise hors plate forme; • l'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage d'arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 50 cm; • l'élagage des arbres hors emprise; • le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • le remblaiement des trous créés par le dessouchage; • l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • toutes les indemnisations éventuelles des riverains; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. ***Le Mètre Carré : _____ Francs CFA***	m2		
202	**Mise en forme de la plateforme** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré (m2) de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement (routes en terre) ou de fondation (routes revêtues). Ce prix comprend notamment: • le nettoyage éventuel de la plate-forme existante; • l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles; • la scarification de la plate-forme existante ; • le réglage de la plate-forme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques); • l'arrosage et le compactage de la plate-forme; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. **Mètre carré à: _____ Francs CFA**	m2		
203	**création des fossés et exécutoires** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml) de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement (routes en terre) ou de fondation (routes	ml		

	revêtues), création des fossés et exécutoires. Ce prix comprend notamment: • le nettoyage éventuel de la plate-forme existante; • l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles; • la scarification de la plate-forme existante ; • le réglage de la plate-forme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques); • l'arrosage et le compactage de la plate-forme; . la création des fossés et exécutoires ; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. **Mètre linéaire à: _____ Francs CFA**			
301	Béton armé pour tablier et trottoirs Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au **METRE CUBE (m^3)** compacté mis en place, le béton armé pour tablier, radier, pieds droits, dalles et chevêtres dosé à 400kg/m3. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « **mode d'évaluation des travaux »**. ***Le Mètre cube ----------F CFA***	m3		
302	**Garde-corps mixte** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au **METRE LINEAIRE (ML)** compacté mis en place les Garde-corps mixte (poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé) ce prix comprend : -la fourniture des garde-corps, -la pose des garde-corps y compris toutes sujétions de pose. . Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « **mode d'évaluation des travaux »**. ***Le Mètre linéaire ----------F CFA***	ml		
303	IPE 350 et entretoises Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au **METRE LINEAIRE (ML)** compacté mis en place Fourniture et pose des poutres IPE 450. ce prix comprend : -la fourniture des IPE 450, -la pose des IPE 450 y compris toutes sujétions de pose. . Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « **mode d'évaluation des travaux »**. ***Le Mètre linéaire ----------F CFA***	ml		
304	**Remblai provenant d'emprunt** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre cube (m3), la fourniture et la mise en œuvre des matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaires aux remblais contigus aux ouvrages. Ces matériaux seront mis en ouvre par couches successives à 15 cm. Ils seront exécutés de façon à ce qu'ils n'exercent pas sur les ouvrages des poussées dissymétriques qui leurs seraient nuisibles. Le compactage se fera au moyen d'engins manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par les remblais contigus ne devra pas présenter des pentes > 4%. Ce prix comprend notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance, du matériau de remblaiement provenant d'emprunt ou de la réutilisation des déblais; • la mise en œuvre, l'arrosage éventuel, le compactage méthodique par	m3		

	couches successives y compris toutes sujétions de mise en œuvre en faibles quantités, ou utilisation de matériel à faible rendement; • la protection contre les eaux de toutes natures pendant l'exécution des remblais; • le réglage des pentes de talus; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. **Le mètre cube _____Francs CFA**			

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGUIBASSAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGUIBASSAL COUNCIL

<u>Maître d'Ouvrage</u> : Maire de la Commune DE NGUIBASSAL

Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de Nguibassal

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 003/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/SIGAM/2026 DU 20 JANVIER 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE MANGUENDA-NGUIBASSAL-MANGANGA-LIHONG, ARRONDISSEMENT DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

PIECE N° 7

Détail Estimatif (DE)

Cadre du Détail Estimatif et Quantitatif

DEVIS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA ROUTE CARREFOUR LAMAL-CARREFOUR MANGUENDA AVEC CONSTRUCTION D'UN DALOT SIMPLE DE SECTION 2X1,3 SUR LA RIVIERE NDJE (linéaire 10km), DANS L'ARRONDISSEMENT DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE-PARTIE A					
DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF					
N° Prix	**Désignation des travaux**	**Unité**	**Quantités**	**P.U.H.T**	**P. TOTAL**
LOT 100: INSTALLATION					
101	Installation de Chantier	ff	1		
102	Amenée et Repli du matériel	ff	1		
	SOUS TOTAL 100				
LOT 200 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS					
201	Dégagement mécanique à la pelle chargeuse	m2	60000		
202	Mise en forme de la plateforme	m2	55000		
203	création des fossés et exécutoires	ml	10000		
204	Remblai d'emprunt en grave latéritique	m3	716		
205	Couche de roulement	m3	716		
206	Déblai	m3	716		
	SOUS TOTAL 200				
SERIE 300 : OUVRAGE D'ART					
301	Fouilles	m3	51,2		
302	Enrochement	m3	9,6		
303	Béton armé pour radier, pieds droits et dalle	m3	19,5		
304	Remblai contigui	m3	40		
	SOUS TOTAL 300				
Total HTVA					
TVA (19,25%)					
AIR (2,2%)					
TOTAL TTC					
Net à Mandater					
Arrêter le présent devis quantitatif et estimatif à la somme TTC de : …….. **(** …… **) FRANCS CFA**					

L'ENTREPRENEUR

DEVIS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA ROUTE CARREFOUR MANGANGA-LIHONG CHEFFERIE AVEC LA TRANSFORMATION DE DEUX PLATELAGES EN TABLIERS DEFINITIFS SUE LES RIVIERES NGWEI ET NKUMBENG (linéaire 3,2 km), DANS L'ARRONDISSEMENT DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE-PARTIE B					
DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF					
N° Prix	**Désignation des travaux**	**Unité**	**Quantités**	**P.U.H.T**	**P. TOTAL**
LOT 100: INSTALLATION					
101	Installation de Chantier	ff	1		
102	Amenée et Repli du matériel	ff	1		
	SOUS TOTAL 100				
LOT 200 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS					
201	Dégagement mécanique à la pelle chargeuse	m2	19200		
202	Mise en forme de la plateforme	m2	17600		
203	création des fossés et exécutoires	ml	3200		
	SOUS TOTAL 200				
SERIE 300 : OUVRAGE D'ART					
301	Béton armé pour tablier et trottoires	m3	20,35		
302	Garde-corps mixte	ml	24		
303	IPE 350 et entretoises	ml	36		
304	Remblai provenant d'emprunt	m3	184		
	SOUS TOTAL 300				
Total HTVA					
TVA (19,25%)					
AIR (2,2%)					
TOTAL TTC					
Net à Mandater					
Arrêter le présent devis quantitatif et estimatif à la somme TTC de : …….. **(** …… **) FRANCS CFA**					

L'ENTREPRENEUR

RECAPITULATIF (A+B)	
Total HTVA (A+B)	
TVA (19,25%) Total	
AIR (2,2%) Total	
TOTAL TTC Général	
Net à Mandater Général	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGUIBASSAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGUIBASSAL COUNCIL

<u>Maître d'Ouvrage</u> : Maire de la Commune DE NGUIBASSAL

Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de Nguibassal

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 003/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/SIGAM/2026 DU 20 JANVIER 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE MANGUENDA-NGUIBASSAL-MANGANGA-LIHONG, ARRONDISSEMENT DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

PIECE N° 8

Cadre du Sous détail des prix

NOTE RELATIVE A LA PRESENTATION DES SOUS DETAILS DE PRIX ET TAXES

1. **Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.**
Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
f. Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
g. Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
h. Le sous détail des impôts et taxes.

2. **Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.**

E. Frais généraux de chantier
- Etudes …..
- …
Total K1

F. Frais généraux de siège
- Frais de siège …..
- … …..
Total K2

H. Risques et Bénéfices :
- Bénéfices …..
- …..
K3

Coefficient de vente k = 100/ (100-K)
Avec K=K1+K2+K3

1. Toutefois, le Maître d'Ouvrage propose un cadre du sous-détail des prix unitaires qui doit être clairement complété par un coefficient de vente "k" ci-dessus décrit, pour chaque prix unitaire facturé.

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

DESIGNATION : (Nom de la tâche)					
N°Prix	**Rendement journalier**		**Qté Totale**	**Unité**	**Durée en jrs**
		U/jr			
	CATEGORIE	**Nombre**	**Salaires/j**	**Jrs facturés**	**Montant**
MAIN D'ŒUVRE	Ouvrier spécialisé				
	Chef d'équipe				
	Manœuvres				
	Etc. …				
	TOTAL A				
MATERIEL ET ENGINS	**Type**	**Qté**	**Taux journalier**	**Jrs facturés**	**Montant**
	Véhicule de liaison				
	Petit matériel				
	Camion benne				
	Etc. …				
	TOTAL B				
MATERIAUX ET DIVERS	**Type**	**Qté**	**Prix unitaire**	**Consommation**	**Montant**
	TOTAL C				
D	**TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C**				
E	Frais généraux de chantier			**%D**	
	Déboursé global			**D+E**	
F	Frais généraux de siège			**%D**	
G	COUT DE REVIENT			**D+E+F**	
H	Risques + bénéfices			**%G**	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			**G+H**	
V	**PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES**			**P/Qté**	

COUT INDIRECTS

COEFFICIENTS MAJORATEURS

MONTANT DES DEBOURSES SECS (A+B+C) : **F.CFA**

ITEMS	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	P.U	MONTANT	%
E	**K1 : FRAIS GENERAUX DE CHANTIER**					**K1**
1	Encadrement					
1.1	CT	H x Mois				
1.2	CC	H x Mois				
1.3	Personnel de Sécurité	H x Mois				
	Sous-Total Encadrement					
2	Études	H x Mois				
3	Laboratoire	Forfait				
4	Véhicule de liaison	Jour				
5	Matériels et Équipements communs	Forfait				
6	Location de la base vie	Mois				
7	Téléphone personnel de chantier	Mois				
				TOTAL E	**0**	
F	**K2 : FRAIS GENERAUX DE SIEGE**					**K2**
1	Frais de siège					
1.1	Missions	Forfait				
1.2	Autres	Forfait				
	Sous-Total Frais de siège					
2	Frais d'Études					
2.1	Acquisition DAO	Forfait				
2.2	Montage Offre	Forfait				
2.3	Études techniques et Recollement	Forfait				
	Sous-Total Frais d'Études					
3	Frais Financiers					
3.1	Cautions et agios	Forfait				
3.2	Retenue de garantie	Forfait				
3.3	CNPS	Forfait				
3.4	Garantie de bonne fin	Forfait				
3.5	Timbre et enregistrement	Forfait				
	Sous-Total Frais Financiers					
4	Assurances	Forfait				
				TOTAL F		
H	**K3 : RISQUES ET BENEFICES**					**K3**
1	**BENEFICES**	Forfait	1			
2	**PERIODES DE GARANTIE**	Forfait	1			
3	**AUTRES**	Forfait	1			
				TOTAL H		
					K	

COUT DE VENTE DE LA PRESTATION :

RECAPITULATIF DES COEFFICIENTS :	**COEFF**	**VALEURS**
	K1	
	K2	
	K3	
COEFFICIENT DE VENTE :	**K**	**= (1+K1)*(1+K2)*(1+K3) - 1**
COUT DE VENTE DE LA PRESTATION (F.CFA) :		**= (1+K)*(A+B+C)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGUIBASSAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGUIBASSAL COUNCIL

<u>Maître d'Ouvrage</u> : Maire de la Commune DE NGUIBASSAL

Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de Nguibassal

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 003/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/SIGAM/2026 DU 20 JANVIER 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE MANGUENDA-NGUIBASSAL-MANGANGA-LIHONG, ARRONDISSEMENT DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

PIECE N° 9

Modèle de Lettre Commande

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGUIBASSAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGUIBASSAL COUNCIL

LETTRE COMMANDE N° _____ /LC/C- NGUIBASSAL/SG/SIGAM/2026 PASSEE APRES AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONALOUVERT

N° 003/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/SIGAM/2026 DU 20 JANVIER 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE MANGUENDA-NGUIBASSAL-MANGANGA-LIHONG, ARRONDISSEMENT DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

TITULAIRE : ENTREPRISE : .....

B.P. : .....Tél. Et Fax : .....
N° R.C.....
N° Contribuable : .....
N° Compte bancaire : .....

OBJET : POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE MANGUENDA-NGUIBASSAL-MANGANGA-LIHONG, ARRONDISSEMENT DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

.

LIEU D'EXECUTION : LA RIVIERE MBEMBE (LIMITE NYONG ET KELE- LEKIE) AU VILLAGE LIKONGUE

DELAI D'EXECUTION : QUATRE (04) MOIS

MONTANTS :

- Hors taxes :.....FCFA
- De la TVA (19,25 %).....FCFA
- De l'AIR (2,2% ou 5,5 %)..... FCFA
- Toutes taxes comprises.....FCFA

FINANCEMENT : BIP- (MINTP) EXERCICE 2026

SOUSCRITE, le.....
SIGNEE, le .....
NOTIFIEE, le.....
ENREGISTREE, le.....

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représenté par le Maire de la Commune DE NGUIBASSAL. Dénommé ci-après :
«L'AUTORITE CONTRACTANTE»

D'UNE PART,

ET,

L'ENTREPRISE
B.P
TEL
N°RC
N° contribuable
N° compte bancaire

Représenté par Monsieur …… ci-après dénommé

« LE COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

……
……
……
……
……

CHAPITRE II : LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)
……
……
……
……

CHAPITRE III: LE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)
……
……
……
……

CHAPITRE IV : LE DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

……
……
……
……
……

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

……
……
……
……
……

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

DETAIL ESTIMATIF

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF DE 10 ML SUR LA RIVIERE MBEMBE (LIMITE NYONG ET KELE-LEKIE) AU VILLAGE LIKONGUE, ARRONDISSEMENT DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT : BIP- (MINTP) EXERCICE 2026

N° PRIX	DESIGNATION	U	QTE	PU HTVA	MONTANT FCFA
MONTANT TOTAL HTVA					
TVA (19,25 %)					
MONTANT TTC					
AIR (2,2% ou 5,5 %) du montant HTVA)					
Net à mandater					

Arrêté le devis de la présente Lettre Commande à la somme de : ……
(Montant en chiffres et en lettres) …….. F CFA toutes taxes comprises.

TTC FCFA : _____

HTVA : _____

TVA : _____

AIR : _____

NET A MANDATER : _____

SIGNATURES

Lue et approuvée par le Cocontractant NGUIBASSAL, le ……..
Signée par Madame le Maire de la Commune DE NGUIBASSAL **(Autorité Contractante)** NGUIBASSAL, le ……..
Enregistrement

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGUIBASSAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGUIBASSAL COUNCIL

<u>Maître d'Ouvrage</u> : Maire de la Commune DE NGUIBASSAL

Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de Nguibassal

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 003/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/SIGAM/2026 DU 20 JANVIER 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE MANGUENDA-NGUIBASSAL-MANGANGA-LIHONG, ARRONDISSEMENT DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

PIECE N° 10

Formulaires et Modèles

SOMMAIRE

ANNEXE N°1 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

ANNEXE 2 : MODELE DE SOUMISSION

ANNEXE 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

ANNEXE 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ANNEXE 5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

ANNEXE 6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

ANNEXE 7 : CADRE DE PLANNING

ANNEXE 1 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné, ……(Nom et prénoms du mandataire)
Agissant au nom et pour le compte ……(Entreprises et Groupement d'entreprises),
En vertu de ma qualité …….. (Fonction du signataire),
Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n°54/596 du 11 juin 1945 :
Que le soumissionnaire en question est inscrit sous le n° RC …… du registre du commerce.
Qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire
Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi n°47/1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;
Que le soumissionnaire en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance n°53/704 du 29 août 1953 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai (nous avons) l'honneur de soumissionner pour le soumissionnaire dans le cadre du Présent Appel d'Offres National Ouvert.

Fait à……., le……..

Nom et prénoms du signataire

Fonction

ANNEXE 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné ……..…..[indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement(8)…….....…..… dont le siège social est à…….....…. inscrite au registre du commerce de …….....……..... sous le n° …….....……
Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres n°_____/ AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/SIGAM/2025 y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:
Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à ……..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à
……..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ……..... mois
M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.
Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ……..... ouvert au nom de ….....……. auprès de la banque ….....…….. Agence de ….....……..
Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.
Fait à ……..…….. le ……..……
Signature de ….....…….
en qualité de .....……. dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de(9) …….....……

ANNEXE N° 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse], « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise …….....……. , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du …….....……. pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant]
francs CFA,

Nous …….....…….....……. [nom et adresse de la banque], représentée par …….....……. [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.
Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
Ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :
manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.
nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.
La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.
La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.
Signé et authentifié par la banque
à …….....…., le

[Signature de la banque]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :
Référence de la Caution : N° ……..……..

Adressée à *[indiquer le Maître d'ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'ouvrage »

Attendu que ……..…….. *[nom et adresse du cocontractant]*, ci-dessous désigné « le
Cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser
[indiquer la nature des fournitures]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Cocontractant remettra au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant ce cautionnement,

Nous,

……..
..…….. *[nom et adresse de banque]*, représentée par …….. *[noms des signataires]*,
ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de ……..…….. *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de a signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

…..……., le
[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse …….....……..….

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : …….....……... *[le titulaire]*, au profit de

Maître d'ouvrage *[Adresse du Maître d'ouvrage] (« le bénéficiaire »)*

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que ……..…….. *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché …….....…….. du …….....…….. relatif aux travaux *[indiquer l'objet des travaux, les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement]*, de la somme totale maximum correspondant à l'avance *[quarante (40) %]* du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° …….....……., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :…….....….. francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de …….....……..*[le titulaire]* ouverts auprès de la banque …….....…….. sous le n° …….....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à …….....……..., le …….....……...

[signature de la banque]

ANNEXE N° 6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque : …….....……
Référence de la Caution : N° …….....……
Adressée *[indiquer le Maître d'ouvrage]*
[Adresse du Maître d'ouvrage]
ci-dessous désigné « le Maître d'ouvrage »

Attendu que …….....n*om et adresse du cocontractant]*,
ci-dessous désigné « le Cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à *[pourcentage inférieur à 10% à préciser]* du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant cette caution,
Nous, …….....…….... *adresse de banque]*, représentée par …….....…….....*noms des signataires]*, et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'ouvrage, au nom du Cocontractant, pour un montant maximum de ……..... *[en chiffres et en lettres]*, correspondant à [à 50%] du montant du marché(10)

Et nous nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant
de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux Camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à……., le ……

.[signature de la banque]

(10)Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXE N° 7 : PLANNING

MARCH LOT N°					MOIS	
Tronçon de				Rendem.	J/sem.	
Poste	Nature des travaux(exécution)	unité	QTE	J/sem.	Délai J/sem.	

Poste	Matériaux	unité	QTE	cons. /S	transp.KM														coût direct

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGUIBASSAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGUIBASSAL COUNCIL

ANNEXE N° 8 : VISITE DE SITE SUR L'HONNEUR

ATTESTATION DE VISITE DE SITE

Je soussigné M. _____
Représentant l'Entreprise _____
Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____
En compagnie de M. _____
Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de _____
_____
_____

Pour lequel mon Entreprise veut soumissionner.
M'étant rendu sur les lieux les observations suivantes ont été relevées :
_____
_____
_____
_____
_____

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à ……., le ……

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

ANNEXE N° 9.1 : MATERIELS

N°	Désignation	Marque	Type	Capacité	Age	Etat de fonctionnem.	Valeur actuel	Ammortis. mensuel	coût entret. mensuel	Taux jour location	Proprietaire	Localisation
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												

ANNEXE N° 9.2 : PERSONNEL

Conducteur des travaux				Chef de Chantier N° 1				Responsable Administratif			
Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement
											2003
Formation				Formation				Formation			
Expérience projet Tp/ batiment 5 dernières années				Expérience projet Tp/ batiment 3 dernières années				Expérience dans la gestion administrative et/ou financière dans une structure des TP			
Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés			
Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales			
Pers. Encadrement permanent à ce jour				Désignation				Remarques Générales			
A - cadres techniques											
B - cadres administratifs											
C - personnel d'exécution											

ANNEXE N° 9.3 : REFERENCES DES TRAVAUX

N°	Information sur :	Contrat date	Contrat date	Contrat date	Contrat date
1	Maître d'ouvrage				
2	objet du projet				
3	Localisation du projet				
4	Prestation				
5	Montant du contrat				
6	Montant des travaux décomptés à ce jour				
7	Délais d'exécution				
8	réception prov. date				
9	Montant de garantie pour chantier en cours				
10	recept. définitive date				
11	montant de caution en cours				
12	Certificat de bonne fin Annexe N°				
13	conducteur des travaux Nom âge				
14	Chef de chantier Nom âge				
15	Nombre agents techn.				
16	Nombre ouvriers				
17	matériel et engins utilisés				

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGUIBASSAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGUIBASSAL COUNCIL

<u>Maître d'Ouvrage</u> : Maire de la Commune DE NGUIBASSAL

Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de Nguibassal

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 003/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/SIGAM/2026 DU 20 JANVIER 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE MANGUENDA-NGUIBASSAL-MANGANGA-LIHONG, ARRONDISSEMENT DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

PIECE N° 11
Liste des Etablissements Bancaires et Organismes Financiers Autorisés à émettre des garanties et caution dans le cadre Des Marchés Publics

Liste des Établissements bancaires de 1er ordre agréés par le Ministère en charge des Finances, et autorisés à émettre les cautions, dans le cadre des marchés publics sont les suivants :

A) BANQUES

1- AFRILAND FIRST BANK, BP: 11 834 YAOUNDE ;
2- BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM), BP: 2 933 DOUALA ;
3- BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI BANK), BP : 600 DOUALA ;
4- BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET DE CREDIT (BICEC), BP : 1 925 DOUALA ;
5- CITY BANK CAMEROUN (CITIGROUP), BP: 4 571 DOUALA ;
6 – COMMERCIAL BANK - CAMEROON (CBC), BP: 4 004 DOUALA ;
7 – ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP: 582 DOUALA ;
8- NATIONAL FINANCIAL CREDIT (NFC- BANK), BP: 6 578 YAOUNDE ;
9- SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES –CAMEROUN (SCB-CAMEROUN), BP: 300 DOUALA ;
10 - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAMEROUN (SGC), BP : 4 042 DOUALA ;
11- STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC), BP: 1 784 DOUALA ;
12 - UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), BP: 15 569 DOUALA ;
13 - UNITED BANK FOR AFRICA (UBA), BP: 2 088 DOUALA ;
14 - BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME) BP : 12 962 YAOUNDE ;
15 - BANQUE OF AFRICA CAMEROUN (BOA CAMEROUN), B.P. 4 593 DOUALA
16 – BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR) ;
17 - CREDIT COMMUNAITAIRE D'AFRIQUE-BANK (CCA-BANK), BP: 30 388 YAOUNDE ;
18 - LA REGIONALE BANK, BP: 30 145 YAOUNDE ;

B) COMPAGNIES D'ASSURANCES

1- CHANAS ASSURANCES S.A., BP : 109, DOUALA ;
2- ACTIVA ASSURANCES, BP : 12 970 DOUALA ;
3- ATLANTIQUE ASSURANCES S.A, B.P. 2 933 DOUALA ;
4 - ZENITHE INSURANCE S.A, BP: 1 540 DOUALA ;
5- PRO ASSUR S.A. B.P. 5 963 DOUALA ;
6- AREA ASSURANCES S.A., BP : 1531 DOUALA ;
7 - BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S .A., B.P. 2328 DOUALA ;
8 - CPA SA. BP : 54 DOUALA ;
9 - NSIA ASSURANCES SA. BP: 2 759 DOUALA ;
10 - SAAR S.A., B.P. 1011 DOUALA ;
11 - SAHAM ASSURANCES S.A., B.P. 11315 DOUALA.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGUIBASSAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGUIBASSAL COUNCIL

<u>Maître d'Ouvrage</u> : Maire de la Commune DE NGUIBASSAL

Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de Nguibassal

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 003/AONO/C-NGUIBASSAL/CIPM/SIGAM/2026 DU 20 JANVIER 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE MANGUENDA-NGUIBASSAL-MANGANGA-LIHONG, ARRONDISSEMENT DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

PIECE N° 12

LOCALISATION DES TACHES